

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Colonies	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.100 fr.
Étranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 60 fr.	
	Par porteur ou par la poste	
	Togo-France & Colonies : 75 fr.	
	Étranger. Port en sus	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 60 f

Minimum 230 f

Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS

1956

28 décembre	— Loi n° 56-9 fixant le montant des indemnités attribuées aux Ministres du Gouvernement Togolais et aux Députés de l'Assemblée Législative du Togo.	87
28 décembre	— Loi n° 56-10 portant création d'un Fonds Routier	87
28 décembre	— Loi n° 56-11 autorisant le Gouvernement à participer à une Société dite « Crédit du Togo » et fixant cette participation à 50% du capital social s'élevant à cinquante millions de francs CFA.	87

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

1956

27 décembre	— Décret n° 56-37 modifiant certaines dispositions de l'instruction portant règlement sur la Comptabilité Générale des Matières appartenant à la République Autonome du Togo.	90
-------------	---	----

1957

11 janvier	— Décret n° 57-1 fixant les règles de commercialisation du coton de la récolte 1957.	90
11 janvier	— Décret n° 57-2 reportant à une date ultérieure la mise en application au Togo du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation des Comptes courants et Chèques postaux	91
11 janvier	— Décret n° 57-3 autorisant le Premier Ministre à soutenir au nom de la République Autonome du Togo, l'action en défense dans les instances engagées auprès du Conseil du Contentieux administratif par les sieurs Sogbénamé Erasmus et Chardey Francis, contre le territoire du Togo.	91
9 janvier	— Arrêté n° 1/ITM, confiant au Ministre des Finances le soin d'organiser et d'assurer le fonctionnement du Service des logements administratifs à Lomé	91
10 janvier	— Arrêté n° 6/PM, portant modification à l'article 3 de l'arrêté n° 595/APA, du 20 août 1947.	92
11 janvier	— Arrêté n° 10/PM, fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie pendant le 1 ^{er} semestre 1957.	92
12 janvier	— Arrêté n° 12/PM/MIC, fixant les prix aux producteurs du coton de la récolte 1957.	97
14 janvier	— Arrêté n° 16/PM, portant prolongation jusqu'au dernier février 1957 de la période d'exécution de certains travaux	97
15 janvier	— Arrêté n° 17/PM/MEP, constituant en sous-ordonnateur pour les dépenses	

- effectuées dans la Métropole au titre du FIDES. — Section Locale — et désignant un comptable assignataire pour les mêmes dépenses. 97
- 15 janvier — Arrêté n° 18/PM/MIC, fixant le taux de la cotisation professionnelle pour la campagne d'arachides de la récolte 1956-57 98
- Arrêtés et décisions portant nominations, passage à l'échelon supérieur, affectations, désignation de présidents de commission de jugement, déclaration en débet, révocation, mise à la retraite et radiation. 98

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1957

- 18 janvier — Arrêté n° 4/PM/INT, modifiant les taux des indemnités pour audiences des assesseurs des tribunaux du droit local du Togo. 100
- Arrêtés portant nomination des présidents des tribunaux coutumiers du cercle de Klouto pour l'année 1957 et interdiction de séjour. 100

MINISTÈRE DES FINANCES

1957

- 7 janvier — Arrêté n° 2/MF/F, portant prorogation des crédits exercices 1956. 101
- 12 janvier — Décision n° 3/MF, nommant la commission de reconnaissance des Fonds. 101
- Arrêtés portant concessions de pension d'ancienneté, désignation de tuteurs d'orphelins et accordant autorisation de séjourner en Gold-Coast. 101

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES MINES, DES DOMAINES ET DES TRANSMISSIONS

1956

- 29 décembre — Arrêté n° 113/MTP/TP, portant modification de la composition des plaques d'identité des véhicules immatriculés au Togo 102

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

- Arrêtés et décisions portant affectations, chargeant d'affaires courantes et portant engagement. 102

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1957

- 5 janvier — Arrêté n° 1-57/MIC, fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1956-57. 103
- 11 janvier — Arrêté n° 2-57/MIC, fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1956-1957. 103
- 11 janvier — Arrêté n° 3-57/MIC, habilitant les chefs de circonscription à établir la liste et le calendrier des marchés de coton de la récolte 1957. 103
- 15 janvier — Arrêté n° 4-57/MIC, fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat de coton de la récolte 1956-1957

- (Zones de première et deuxième multiplication). 103
- 17 janvier — Arrêté n° 5-57/MIC, fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1956-57. 104

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

1957

- 10 janvier — Arrêté n° 2/MTAS, instituant un comité technique consultatif auprès du Ministre du Travail et des Affaires Sociales. 104

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1957

- 4 janvier — Décision n° 65/D/MIP, fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1956-1957. 105
- Arrêtés et décisions portant mutations, classement, recrutements, autorisation d'enseigner, chargeant de cours, accordant aide et bourses scolaires et portant suppressions de bourses. 106

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1956

- 27 décembre — Arrêté interministériel relatif à la fixation pour la campagne 1956-1957 des prix FOB garantis des fibres textiles produites dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République Autonome du Togo (Arrêté de promulgation n° 4-57/C, du 10 janvier 1957) 108
- Arrêtés et décision portant majoration d'ancienneté, révision de carrière, inscription au tableau d'avancement, promotion et affectation 109

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN A. O. F.

- Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et promotions. 111

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

1956

- 31 mai — Arrêté n° 521 quater/F, portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'Exercice 1955 111

1957

- 16 janvier — Arrêté n° 6/F, ouvrant des crédits provisoires pour le compte du budget Etat — Exercice 1957. 112

16 janvier — Arrêté n° 6/F. ouvrant des crédits provisoires pour le compte du budget Etat — Exercice 1957.	113
Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, augmentation de salaire, fixation pour l'année 1957, de la composition de la commission de contrôle des soins médicaux gratuits, installation le juge de Paix à C.E. de Sokodé et accordant le bénéfice de la libération conditionnelle.	113

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes	116
Session d'Assises	120
Audiences foraines (Justices de Paix à C.E. de Sokodé et de Klouto)	118
Institut d'émission AOF-Togo (Situation au 30 novembre 1956)	119
Domaine minier	120
Nécrologie.	120

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS

LOI N° 56-9 du 28 décembre 1956 fixant le montant des indemnités attribuées aux Ministres du Gouvernement Togolais et aux Députés de l'Assemblée Législative du Togo.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté.

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Les articles 14 et 29 de la Loi n° 56-2 déterminant, dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant Statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative prévoient que les membres de l'Assemblée Législative du Togo ainsi que les Ministres perçoivent une indemnité annuelle payable mensuellement.

Ils ont droit à cette indemnité à partir du lendemain du jour de leur élection ou de leur nomination jusqu'au lendemain du jour de la cessation de leurs pouvoirs ou de leurs fonctions.

La présente Loi a pour objet de fixer le montant de ces indemnités.

ARTICLE PREMIER. — Les Députés à l'Assemblée Législative du Togo perçoivent une indemnité mensuelle de 50.000 francs (Cinquante mille francs).

Ils perçoivent en outre et seulement dans le cas où ils ne bénéficient pas de logements ou de véhicules administratifs une indemnité de transport de 20.000 francs (Vingt mille francs) par mois et une indemnité de logement de 15.000 francs (Quinze mille francs) par mois.

ART. 2. — Les Ministres du Gouvernement Togolais perçoivent une indemnité mensuelle de fonction

de 100.000 francs (Cent mille francs) qui ne peut être cumulée avec celle prévue à l'article 1^{er}.

La présente Loi sera exécutée comme Loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 28 décembre 1956.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Le Ministre des Finances par intérim,

A. MEATCHI.

LOI N° 56-10 du 28 décembre 1956 portant création d'un Fonds Routier.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté.

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor de la République Autonome du Togo un compte hors Budget intitulé « Fonds Routier du Togo » qui devra toujours faire apparaître un solde créditeur.

ART. 2. — Ce compte sera crédité en recettes :

a) par une ristourne du Budget Général égale à 70 % des droits fiscaux d'entrée sur les importations d'essence de pétrole dans la limite d'un contingent de 8.000 m³,

b) par une ristourne du Budget Général égale à l'intégralité des droits d'entrée perçus sur l'essence de pétrole au delà du contingent précité,

c) par une ristourne du Budget Général égale à l'intégralité de la taxe de consommation créée par une Loi particulière sur les importations de gas-oil carburant.

ART. 3. — Ce compte sera débité en dépenses :

a) du coût des travaux d'entretien du réseau général dont le montant devra être au moins égal au produit de la ristourne faisant l'objet du paragraphe a) de l'article 2,

b) du coût des travaux d'amélioration et des travaux neufs.

ART. 4. — Des décrets ultérieurs fixeront les modalités d'application de la présente Loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 28 décembre 1956.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Le Ministre des Finances par intérim.

A. MEATCHI.

LOI N° 56-11 du 28 décembre 1956 autorisant le Gouvernement à participer à une Société dite « Crédit du Togo » et fixant cette participation à 50 % du capital social s'élevant à cinquante millions de francs CFA.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est autorisé à participer à une société dite « Crédit du Togo ». Cette participation est fixée à cinquante pour cent (50 %) du capital social s'élevant à cinquante millions de francs C.F.A. (50 millions de francs C.F.A.).

ART. 2. — Le Gouvernement est autorisé à contracter un emprunt de vingt-cinq millions auprès de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer pour souscrire au capital du Crédit du Togo.

ART. 3. — Les statuts du Crédit du Togo sont définis tels qu'ils sont rédigés dans les articles ci-après :

STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe deuxième de la loi du 30 avril 1946, une société dite « Crédit du Togo » qui sera régie par les présents statuts. Cette société est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle a la qualité de commerçant et sera inscrite au Registre du Commerce du Togo.

ART. 2. — 1^o) Le Crédit du Togo a pour objet de consentir :

a) — *des crédits d'équipement à moyen terme :*

1 — aux coopératives, associations, ou petites entreprises agricoles, artisanales, commerciales, industrielles, d'élevage et de pêche;

2 — aux sociétés de prévoyance, aux sociétés mutuelles de développement rural et aux organismes exerçant ou appelés à exercer des fonctions analogues.

3 — à des personnes exerçant une profession libérale pour faciliter ou améliorer leur installation professionnelle.

b) — *des crédits à court terme :*

1 — aux coopératives, associations visées à l'alinéa 1 et aux organismes visés à l'alinéa 2 du paragraphe a) ci-dessus;

2 — aux petites entreprises visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus du paragraphe ci-dessus, avec la garantie d'une Société coopérative de crédit ou de caution mutuelle.

c) *des prêts destinés à faciliter la construction ou l'amélioration des maisons d'habitation et l'installation des familles.*

2^o) — Le Crédit du Togo est habilité à donner sa garantie à des opérations de même nature que celles prévues au paragraphe premier ci-dessus.

3^o) — Le Crédit du Togo peut construire des logements de type économique en vue de la location et de la location-vente.

4^o) — Le Crédit du Togo est habilité à assurer pour le compte de personnes morales de droit public, la gestion de fonds destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt agricole ou social.

5^o) — Le Crédit du Togo reprendra les activités de crédit, actuellement effectuées à titre provisoire par le Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance, selon les modalités qui seront fixées par une convention à intervenir entre ces deux organismes.

Cette convention sera rendue exécutoire par approbation du Premier Ministre du Togo.

ART. 3. — Les limites auxquelles seront assujettis le montant par emprunteur, le volume global et la durée des opérations prévues aux paragraphes 1^{er} et 2^o de l'article 2, les conditions d'application des paragraphes 3^o et 4^o du même article ainsi que les règles relatives à la nature et à l'origine des dépôts que le Crédit du Togo sera habilité à recevoir feront l'objet de dispositions du règlement intérieur du Crédit du Togo. Ce règlement doit être adopté par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

ART. 4. — Le Crédit du Togo exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des entreprises privées. Il est notamment astreint aux mêmes formalités de publicité et de publication que les Sociétés par actions.

ART. 5. — Le siège du Crédit du Togo est à Lomé en un domicile qui sera désigné par le Conseil d'Administration.

ART. 6. — Le capital est fixé à cinquante millions de francs C.F.A. à souscrire à parts égales par la République Autonome du Togo et par la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer. Le capital pourra faire l'objet d'augmentations.

ART. 7. — Le Crédit du Togo est administré par un Conseil d'Administration désigné comme suit :

deux administrateurs désignés par le Ministre de la France d'Outre-Mer (dont un sur proposition du Ministre des Affaires Economiques et Financières).

deux administrateurs désignés par le Premier Ministre du Togo en Conseil des Ministres.

trois administrateurs désignés par l'Assemblée Législative du Togo en raison de leur connaissance des problèmes d'économie rurale, de coopération, d'artisanat ou d'habitat.

deux administrateurs désignés par la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

un administrateur désigné par l'Institut d'Emission de l'A.O.F. et du Togo.

Les administrateurs doivent être citoyens Togolais ou Français, jouir comme tels dans leurs statuts respectifs de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les fonctions des administrateurs prennent fin par suite de démission ou décès ou sur notification adressée à la Société par l'autorité ou organisme qui les a désignés.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, le Président peut recevoir une indemnité de représentation qui sera fixée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

ART. 8. — Le Président du Conseil d'Administration est nommé par le Conseil d'Administration parmi ses membres à la majorité des deux tiers. Le Président à voix prépondérante en cas de partage. En son absence, le Conseil désigne un administrateur pour présider la séance.

Les fonctions de Président du Crédit du Togo sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique.

ART. 9. — Le Conseil délibère valablement si six de ses membres au moins sont présents ou représentés. Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur pour une séance déterminée. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple, sauf exceptions prévues par les présents statuts ou par le règlement intérieur.

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président qui peut déléguer ce pouvoir au Directeur. Il se réunit également à la demande de quatre de ses membres.

ART. 10. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs, sauf dans la mesure où les présents statuts en délimitent expressément les conditions ou l'étendue :

— il désigne le Président et le Directeur,

— il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens du Crédit du Togo, autorise tout compromis, acquiescement, désistement et toutes main-levées d'inscriptions de saisie, d'opposition avant ou après paiement, il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense, il procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs; il décide, sur propositions du Directeur des crédits à accorder et il ne peut déléguer ce pouvoir que dans des conditions et pour des montants fixés par le Règlement Intérieur.

sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, il peut déléguer ses pouvoirs.

ART. 11. — La Direction de la Société est assurée sous sa responsabilité par un Directeur nommé par le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique. Il ne peut se livrer à aucun commerce, ni avoir d'intérêts dans aucune entreprise commerciale. Il représente la Société à l'égard des tiers. Il nomme et révoque le personnel et en fixe la rémunération, il peut déléguer ses pouvoirs.

ART. 12. — Tous les actes et opérations de la Société, décidés par le Conseil d'administration, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou aquis d'effets de commerce, doivent pour engager la Société, être signés par le Directeur ou par la personne à qui il en a délégué le pouvoir.

ART. 13. — Les clauses d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'administrateur, de Directeur et de Commissaire aux comptes, dans les sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui remplissent les fonctions correspondantes au Crédit du Togo.

ART. 14. — Toute convention entre le Crédit du Togo et son Directeur, conclue soit directement, soit indirectement est nulle si elle n'a été préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions passées entre le Crédit du Togo et une entreprise dont le Directeur du Crédit du Togo ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé ou non ou en participation, gérant administrateur ou Directeur Général.

ART. 15. — Les ressources destinées aux opérations propres de la Société proviennent :

a) — de son capital,

b) — de ses dépôts,

c) — des dotations et avances qui lui sont accordées par la République Autonome du Togo, les collectivités ou établissements publics afin de favoriser le développement du crédit agricole et social au Togo.

d) — des crédits qui lui sont consentis par l'Institut d'Emission,

e) — des moyens de financement qui lui sont fournis dans les conditions prévues par la Loi du 30 avril 1946.

ART. 16. — Les opérations comptables du Crédit du Togo sont effectuées et décrites conformément aux règles en usage dans les établissements industriels et commerciaux.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet. Il se termine le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice couvrira la période comprise entre la création du Crédit du Togo et le 30 juin 1958.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur établira un inventaire et dressera le bilan ainsi qu'un compte de profits et pertes qui seront arrêtés par le Conseil. Ce dernier fixera ensuite le montant des bénéfices nets en déduisant des produits nets.

a) — tous frais généraux et charges sociales comprenant notamment l'intérêt et l'amortissement de tous emprunts, tous traitements de la direction et du personnel et tous frais d'administration et de contrôle;

b) — toutes sommes destinées aux divers amortissements et provisions pour amortissements éventuels ou pour risques commerciaux que le Conseil jugerait à propos. Les bénéfices nets seront affectés à la constitution de réserves.

ART. 17. — L'emploi des fonds publics mis à la disposition du Crédit du Togo sera suivi par un fonctionnaire en activité de service désigné par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

ART. 18. — Tous les trois mois le Crédit du Togo adresse au Ministre de la France d'Outre-Mer et au Premier Ministre de la République Autonome du Togo un rapport sur sa situation et son activité. En fin d'exercice, sont annexés à ce rapport, le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire et le rapport des Commissaires aux comptes.

ART. 19. — Auprès du Crédit du Togo sont placés deux commissaires aux comptes nommés l'un conjointement par le Ministre de la France d'Outre-Mer

et le Ministre des Affaires Economiques et Financières et l'autre par le Premier Ministre du Togo.

Ces commissaires exécutent leur mission dans les conditions prévues pour les Sociétés anonymes par la Loi du 24 juillet 1867 et par les textes subséquents. Ils adressent leur rapport au Conseil d'administration.

ART. 20. — Les comptes du Crédit du Togo ne deviendront définitifs qu'après avoir été approuvés par le Ministre de la France d'Outre-Mer et par le Premier Ministre.

ART. 21. — En cas de dissolution du Crédit du Togo la réalisation de l'actif et la liquidation du passif sont poursuivies conformément au droit des sociétés commerciales.

ART. 22. — Les présents statuts ne pourront être modifiés que dans les formes où ils ont été approuvés.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 28 décembre 1956.

N. GRUNITZKY,

Par le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Le Ministre des Finances p.i.,

A. MEATCHI.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 56-37 du 27 décembre 1956 modifiant certaines dispositions de l'instruction portant règlement sur la Comptabilité Générale des Matières appartenant à la République Autonome du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'instruction portant règlement sur la Comptabilité Générale des matières appartenant au Togo en date du 1^{er} janvier 1939;

Vu le rapport de M. Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Mines, Domaines et Transmissions;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 38 du Chapitre VI — Paragraphe 3 de l'Instruction sur la Comptabilité des Matières appartenant au Togo, du 1^{er} janvier 1939, est modifié comme suit :

Cession à des particuliers

La majoration de 25 % n'est pas applicable aux cessions faites au personnel du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo pour tout ce qui concerne les matières ou articles d'habillement ainsi que les objets ou outils de travail achetés sur le Fonds de roulement de ce service.

ART. 2. — Le présent décret est rendu applicable pour compter de la date de sa signature.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Lomé, le 27 décembre 1956.

P. le Premier Ministre absent,
Le Ministre des Travaux Publics, des Transports,
des Mines, des Domaines et des Transmissions,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

F. MAMA.

DECRET N° 57-1 du 11 janvier 1957 fixant les règles de commercialisation du coton de la récolte 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat du coton graine dans les zones de première et deuxième multiplication est réservé à la C.F.D.T.

La première zone de multiplication du coton comprend les villages de : Alebaté, Samancopé, Agona, Wellekecopé, Lohoutaye, Sanala, Landa, Koudo II, Lahou II, Koumerida II et Sirka.

La zone de deuxième multiplication comprend :

1°/ Dans l'Est-Mono : les villages autres que ceux de la zone de première multiplication compris entre Dotaicopé et Elavagnon.

2°/ Dans la vallée de l'Anié, les villages de Palakoko, Atehoue Taigbo, Akabayi, Akaba-Plateau, Pacouté, Dacracossou, Soussoparé, Yadé, Tcharé-Baou et Yeloum.

ART. 2. — La zone de troisième multiplication est délimitée à l'Ouest par le périmètre des cotons de l'Adélé, de l'Akéhou et de l'Akposso-Nord à l'Est par la frontière du Dahomey, au Nord par la limite du Cercle du Centre, au Sud par le parallèle d'Anié.

ART. 3. — La zone de vulgarisation comprend le reste du Togo.

ART. 4. — Dans la zone de troisième multiplication les sacs seront marqués d'une ficelle de couleur fournie par la C.F.D.T.

ART. 5. — Les cotons provenant des diverses zones de multiplication devront être égrenés séparément. Un agent du Conditionnement placé dans chaque usine d'égrenage veillera à ce que les graines provenant des achats de la CFDT et des sacs marqués ne soient pas confondus avec les graines provenant de la zone de vulgarisation.

ART. 6. — La Caisse de Stabilisation des prix du coton ne versera de prime aux exportateurs que pour les tonnages achetés sur les marchés classés. Les agents

du Service du Conditionnement délivreront à cet effet, à la fin de chaque marché, un ticket indiquant le nombre de sacs et le tonnage de coton acheté par chaque maison de commerce.

ART. 7. — Les infractions au présent décret seront constatées par les agents du Service du Conditionnement, de l'Agriculture, de la CFDT et les officiers de police judiciaire.

ART. 8. — Toute infraction au présent décret sera punie d'une peine allant de 1 à 8 jours d'emprisonnement et d'une amende de 1 à 10.000 francs CFA.

ART. 9. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1957.

P. le Premier Ministre absent,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions, chargé de l'expédition des affaires courantes,

F. MAMA.

DECRET N° 57-2 du 11 janvier 1957 reportant à une date ultérieure la mise en application au Togo du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation des Comptes courants et Chèques postaux.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du Service des Comptes Courants et Chèques Postaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer promulgué au Togo par arrêté n° 618-52/CAB. du 6 août 1952;

Vu l'arrêté n° 3-56 en date du 27 mars 1956 du Ministre de la France d'outre-mer fixant au 1^{er} janvier 1957 la date de mise en application au Togo du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 précité;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est reportée à une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions, la mise en application au Togo du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 relatif à la réglementation des comptes courants et chèques postaux dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer initialement prévue pour le 1^{er} janvier 1957 par arrêté n° 3-56 du 27 mars 1956 susvisé.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1957.

P. le Premier Ministre absent,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions, chargé de l'expédition des affaires courantes,

F. MAMA.

DECRET N° 57-3 du 11 janvier 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative notamment en son article 26 (9°).

Vu les instances engagées par les sieurs Ségbénamé Erasmus et Chardey Francis devant le Conseil du Contentieux Administratif contre le territoire du Togo;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Premier Ministre est autorisé à soutenir au nom de la République Autonome du Togo, l'action en défense dans les instances suivantes engagées auprès du Conseil du Contentieux administratif.

Affaire Ségbénamé Erasmus contre Territoire du Togo.

Affaire Chardey Francis contre Territoire du Togo.

ART. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1957.

P. le Premier Ministre absent,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions, chargé de l'expédition des affaires courantes,

F. MAMA.

ARRETE N° 1/ITM. du 9 janvier 1957 confiant au Ministre des Finances le soin d'organiser et d'assurer le fonctionnement du Service des logements Administratifs à Lomé.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'ensemble des textes fixant la réglementation du logement et de l'aménagement dans les territoires d'outre-mer;

Le conseil de Cabinet entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre des Finances est chargé d'organiser et d'assurer le fonctionnement du Service des logements administratifs de Lomé en ce qui concerne les logements relevant de la République Autonome du Togo.

ART. 2. — Le Ministre des Finances a compétence pour affecter ces logements et peut déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire ou à une commission de son choix.

ART. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 9 janvier 1957.

P. le Premier Ministre absent,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions, chargé de l'expédition des affaires courantes,

F. MAMA.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances par intérim,

A. MEATCHI.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts,

A. MEATCHI.

Le Ministre de la Santé Publique,

J. R. JOHNSON.

Le Ministre de l'Économie et du Plan,

Lubin CRISTOPHE TCHAKALOFF.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Léonard B. YWASSA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

P. SCHNEIDER.

Le Ministre de l'Information et de la Presse,

Emmanuel FIWOO.

ARRETE N° 6/PM. du 10 janvier 1957 portant modification à l'article 3 de l'arrêté n° 595/A.P.A. du 20 août 1947.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 13 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des Services médicaux du Togo, mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques, épidémiques et instituant à Lomé un Laboratoire d'Hygiène, modifié par les arrêtés n° 657 du 12 décembre 1927, 419/APA, du 25 mai 1946 et 979/APA, du 21 décembre 1946;

Vu l'arrêté n° 595/APA, du 20 août 1947, instituant au Togo un Service Général d'Hygiène et de la Salubrité Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 20 août 1947, instituant au Togo un Service Général d'Hygiène et de la Salubrité Publique est abrogé et remplacé par le suivant :

Article 3 (nouveau). Il est institué pour la République Autonome du Togo un Conseil Supérieur d'Hygiène et de la Salubrité Publique. Il est composé de :

Président :

Le Secrétaire Général de la République Autonome du Togo ou un Délégué du Premier Ministre

Vice-Président :

Un Délégué du Ministre de la Santé Publique;

Membres :

Un Délégué du Ministre des Travaux Publics;

Un Député désigné par l'Assemblée Législative;

Le Président de la Chambre de Commerce ou son Délégué;

Le Médecin chargé du Service d'Hygiène de Lomé.

Les fonctions de Secrétaire sont assurées par le Médecin chargé du Service d'Hygiène de Lomé.

Le conseil se réunit sur la convocation de son président à la demande du Ministre de la Santé Publique chaque fois qu'une circonstance de nature à intéresser la Santé Publique paraît l'exiger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1957.

P. Le Premier Ministre absent,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions, chargé de l'expédition des affaires courantes,

F. MAMA.

ARRETE N° 10/PM du 11 janvier 1957 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie pendant le 1^{er} semestre 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 712-56/AE/PLAN/I, du 11 août 1956 portant réorganisation de la Commission des Mercuriales;

Vu la décision n° I/MIC, du 8 octobre 1956 nommant les membres de la Commission des mercuriales;

Vu l'arrêté n° 642-56/AE/PLAN/I, du 13 juillet 1956 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie pendant le 2^e semestre 1955;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales en sa séance du 29 décembre 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes pendant le premier semestre 1957 conformément aux indications des tableaux ci-annexés :

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

1^o A L'IMPORTATION

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES DU 1 ^{er} SEMESTRE 1957
		<i>Section I — Animaux vivants et produits du règne animal</i>		
		CHAPITRE PREMIER <i>Animaux vivants</i>		
01-13	3	Animaux de l'espèce bovine moins de 1 m, 10 plus de 1 m, 10	la pièce la pièce	9.000 Fr 10.000 Fr
		CHAPITRE 2 <i>Viandes et abats</i>		
01-21	13	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, assines et mulassières.	le k. net	10 Fr
01-22	14	Abats comestibles	le k. net	50 Fr
01-23	15	Volailles et lapins morts	le k. net	50 Fr
		CHAPITRE 3 <i>Poissons — Crustacés et mollusques</i>		
01-32	24	Poissons de mer (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais	le k. net	50 Fr
01-34	26	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés	le k. net	50 Fr
		<i>Section II — Produits du règne végétal</i>		
		CHAPITRE 2		
02-21 e	Ex 67 E	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires. Pommes de terre autres	le k. net	10 Fr
		CHAPITRE 3 <i>Fruits comestibles</i>		
02-31 a	Ex 71 E	Noix de colas	le k. net	100 Fr
		CHAPITRE 5 <i>Céréales</i>		
02-55	97	Riz	le k. net	25 Fr
		CHAPITRE 6 <i>Produits de la minoterie-malt-amidon et féculés</i>		
Ex 02-61	101 A	Fariées de froment	la T. net	20.000 Fr
		<i>Section III — Produits des industries parachimiques.</i>		
		CHAPITRE 8		
		Surfaces sensibles, films, produits pour la photographie et la cinématographie.		

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES DU 1 ^{er} SEMESTRE 1957
Ex 07-86	670-671	Films cinématographiques impressionnés et développés en location <i>Section X — Bois et ouvrages en bois, ameublement, lièges, sparterie et vannerie</i>	le mètre de long	0,50 Fr
10-19b	792 A	CHAPITRE 1 <i>Bois et ouvrages en bois</i> Fûts et futailles (montés ou démontés) jusqu'à 250 litres de 250 à 500 litres <i>Section XIII — Articles confectionnés en tissus, vêtements, bonneteries</i>	la pièce —	200 Fr 400 Fr
Ex 13-47	1092 B	CHAPITRE 4 Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs. Sacs d'emballage présentés pleins à l'exception des sacs de sel et d'engrais lorsque ceux-ci sont soumis aux droits du contenu <i>Section XV — Ouvrages en pierre et autres matières minérales, produits céramiques, verres et ouvrages en verre.</i>	—	20 Fr
Ex 15-34	1233 à 1235	Bombones et Dames-Jeannes	la pièce	200 Fr
Ex 15-34	1233 à 1235	Bouteilles : de plus de 0,50 Flacons : Bocaux et : de 0,10 à 0,50 autres récipients : moins de 0,10 d'emballage (1)	le cent le cent le cent	400 Fr 300 Fr 150 Fr
Ex 15-34	1233 à 1236	Bouteilles de réemploi de plus de 01,50 <i>Section XVIII — Ouvrages en métaux</i>	le cent	200 Fr
18-12-I 18-13-B	ex 1403 1405	CHAPITRE 1 Constructions métalliques, cuves et réservoirs, emballages métalliques, câbles toiles, grillages et treillis chaînes ressorts, articles de pointerie, de clouterie, de boulonnerie et de visserie. Réservoirs et citernes Fûts, touques et tonnelets : jusqu'à 250 litres de 250 à 500 litres	le M3 la pièce —	1.000 Fr 250 Fr 500 Fr
01-33 01-34	25 26	H ^o — A L'EXPORTATION <i>Section 1 — Animaux vivants et Produits du règne animal.</i> CHAPITRE 3 Poissons crustacés ou mollusques. Poissons simplement salés, séchés ou fumés Crevettes fumées	100 k. net —	8.000 Fr 10.000 Fr

(1) la mercuriale ne s'applique qu'aux contenants importés pleins de marchandises taxées spécifiquement.

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES DU 1 ^{er} SEMESTRE 1957	
CHAPITRE 5					
<i>Matières premières et autres produits bruts d'origine animale.</i>					
ex 01-57	45	Sabots de bétail	100 k. net	800 Fr	
ex 01-58	45	Cornes brutes de bétail	—	1.000 Fr	
ex 01-58 a	46	Dents d'éléphant : {	de 5 à 10 kilos inclus	—	20.000 Fr
			de 10 à 20 kilos inclus	—	25.000 Fr
			de plus de 20 kilos	—	40.000 Fr
<i>Section II — Produits du règne végétal.</i>					
CHAPITRE 2					
<i>Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.</i>					
Ex 02-24 a	70	Cossettes de manioc	la T. net	5.000 Fr	
CHAPITRE 3					
<i>Fruits comestibles</i>					
02-31 a	71 C	Noix de coco, coco râpé	—	12.143 Fr	
CHAPITRE 4					
<i>Café — Thé et Epices</i>					
Café					
02-41	81 A	Qualité prima	la T. net	80.000 Fr	
		Qualité brisures-triage	la T. net	80.000 Fr	
		Qualité supérieure	la T. net	95.000 Fr	
		Qualité courante	la T. net	115.000 Fr	
		Qualité limite et sous-limite	la T. net	120.000 Fr	
02-45	85	Piments {	(petits	100 k. net	10.000 Fr
			(moyens	100 k. net	7.000 Fr
			(gros	100 k. net	2.000 Fr
CHAPITRE 6					
<i>Produits de la minoterie-Malt-Amidon et féculés</i>					
02-65	105 et 106	Farine de manioc (gari)	la T. net	15.000 Fr	
02-67	108 et 109	Amidon ou féculés	la T. net	12.000 Fr	
02-68	110	Déchets de féculé et de gruaux	la T. net	1.000 Fr	
		Tapioca : qualité T I et T II	la T. net	20.000 Fr	
		qualité T III et T IV	la T. net	10.000 Fr	
CHAPITRE 7					
<i>Graines et fruits oléagineux</i>					
02-71 a	ex 112-A	Arachides décortiquées en sacs	la T. net	36.000 Fr	
02-71 b	111-B	Amandes de coco ou coprah en sacs	la T. net	10.000 Fr	
02-71 c	112-C	Palmistes en sacs	la T. net	16.000 Fr	
02-71 e	112-E	Gaines de ricin et de pulgères en sacs	la T. net	20.000 Fr	
02-71 k	112-K	Graines de coton en sacs	la T. net	9.000 Fr	
02-71 m	112-O	Graines de kapok en sacs	—	9.000 Fr	
02-71 j	112-P	Graines de karité en sacs	—	3.000 Fr	
CHAPITRE 9					
<i>Matières à tresser et à taylor et autres matières premières — produits bruts d'origine végétale.</i>					
02-92 a	132 A	Kapok égrené blanc 1 ^{re} qualité	la T. net	50.000 Fr	
		Kapok égrené gris 2 ^e qualité	—	40.000 Fr	
		Déchets de kapok égrené 3 ^e qualité	—	30.000 Fr	

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES DU 1 ^{er} SEMESTRE 1957
		<i>Section III — Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale et végétale</i>		
		CHAPITRE 2		
03-2N 03-21 g	ex 146 146 J	Huiles fluides et concrètes d'origine végétale. Huiles fluides d'origine végétale brute. Huiles de palme brute : Embarquement en fûts à rendre : Huile de palme types I et II Huile de palme types III, IV et V	la T. net la T. net	26.000 Fr 20.000 Fr
		<i>Section IV — Produits des industries alimentaires, boissons alcooliques et vinaigres, tabacs</i>		
		CHAPITRE 3		
		Cacao et ses préparations		
04-31	176	Cacao en fèves récolte 1956-1957	la T. net	60.000 Fr
		<i>Section VII — Produits des industries parachimiques</i>		
		CHAPITRE 6		
		Dérivés de corps gras naturels synthétiques, savon, cires artificielles, bougies, lessives, matières albuminoïdes et colles diverses.		
07-62 a	631	Savons ordinaires	la T. net	15.000 Fr
		<i>Section IX — Cuirs et peaux, ouvrages en cuirs ou peaux et ouvrages des industries connexes</i>		
		CHAPITRE 2		
09-26 a	735 B	Cuirs et peaux simplement tannés. Peaux de reptiles (moins de 20 cms de large) de 20 à 24 cms de large plus de 24 cms de large	le mètre de long — —	100 Fr 125 Fr 150 Fr
Ex 09-26 a	735 B	Peaux d'iguanes et de varans	la peau	75 Fr
		CHAPITRE 6		
		Pelleteries et fourrures		
09-61 a 09-62 09-64	759 à 762	(1 ^{er} choix (2 ^e choix (3 ^e choix	la peau — —	100 Fr 80 Fr 60 Fr
		<i>Sections XII — Matières textiles — fils tissus et articles similaires.</i>		
		CHAPITRE 1		
		Matières premières textiles.		
12-15	Ex 880	Coton en masse égrené	la T. net	35.000 Fr

ART. 2. — Les valeurs mercuriales fixées ci-dessus pour le café ne seront applicables qu'après déclaration et vérification des stocks détenus par les exportateurs

à la date fixée ci-dessous. Le 8^e jour suivant la signature du présent arrêté les exportateurs seront tenus de déclarer au Chef du Service des Douanes

les stocks en leur possession entreposés dans les centres de Lomé, Atakpamé et Palimé. Le Chef du Service des Douanes fera procéder le même jour à la vérification des déclarations des exportateurs. Les stocks dont l'existence aura été reconnue par le Service des Douanes seront taxés sur la base des valeurs mercantiles valables pour le semestre précédent.

Toute déclaration de stock inexacte sera passible des sanctions douanières applicables en matière de fausse déclaration tendant à une minoration de la valeur imposable en douane.

Lomé, le 11 janvier 1957.

P. le Premier Ministre absent,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions, chargé de l'expédition des affaires courantes,

F. MAMA.

ARRETE N° 12/PM/MIC du 12 janvier 1957 fixant les prix aux producteurs du coton de la récolte 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat du coton de la récolte 1957 sont fixés ainsi qu'il suit :

Zone de troisième multiplication et zone de vulgarisation

Vingt cinq francs par kilo.

Zone de première et deuxième multiplication.

Trente francs par kilo pour le coton de première qualité.

Vingt cinq francs par kilo pour le coton de deuxième qualité.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1957.

P. le Premier Ministre absent,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions, chargé de l'expédition des affaires courantes,

F. MAMA.

ARRETE N° 16-PM du 14 janvier 1957 portant prolongation jusqu'au dernier février 1957 de la période d'exécution de certains travaux.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au dernier février 1957 la période d'exécution des travaux ci-après désignés n'ayant pu être terminés avant le 31 décembre 1956 :

Budget Annexe Chemin de fer et Harf

Chap. 4 Art. 1 Parag. 4 — Achèvement des réparations aux ouvrages d'art. (Ligne de Centre P. K. 0 à 50).

Chap. 4 Art. 1 Parag 5 — Achèvement des travaux de réparation de voie. (Ligne de Palimé P.K. 0 à 119).

Chap. 4 Art. 1 Parag 6 — Achèvement des travaux d'amélioration des courbes. (Lignes de Palimé et Centre).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Lomé, le 14 janvier 1957.

Pour le Premier Ministre absent,

Le Ministre des Travaux Publics des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions, chargé des Affaires courantes,

F. MAMA.

ARRETE N° 17/PM/MEP du 15 janvier 1957 constituant un sous-ordonnateur pour les dépenses effectuées dans la Métropole au titre du F.I.D.E.S. — Section Locale — et désignant un comptable assignataire pour les mêmes dépenses.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (articles 104 et 105);

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 (article 13);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Chef du Service Administratif Central au Ministère de la France d'Outre-Mer est constitué sous-ordonnateur des dépenses effectuées en France Métropolitaine et en Afrique du Nord pour le compte du Budget F.I.D.E.S. (Section Locale).

ART. 2. — Le Payeur Général de la Seine est désigné comme comptable assignataire de ces mêmes dépenses.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1957.

P. le Premier Ministre absent,

*Le Ministre des Travaux Publics des Transports,
des Mines, des Domaines et des Transmissions,
chargé des Affaires courantes,*

F. MAMA.

ARRETE N° 18/PM/MIC du 15 janvier 1957 fixant le taux de la cotisation professionnelle pour la campagne d'arachides de la récolte 1956-1957.

Le Premier Ministre.

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du Marché des Corps Gras Fluides Alimentaires promulgué au Togo par arrêté n° 1099-54/C du 23 décembre 1954;

Vu le décret 56-405 du 26 avril 1956 promulgué au Togo par arrêté n° 431-56/C du 17 mai 1956 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation professionnelle instituée par le décret du 13 novembre 1954 susvisé;

Vu l'arrêté 43/PM/MIC du 18 décembre 1956 fixant les conditions d'application du décret 56-405 du 26 avril 1956;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1956 fixant le prix de campagne des arachides de la récolte 1956-1957 et le taux de la cotisation professionnelle;

Sur la proposition de Ministre du Commerce et de l'Industrie;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La cotisation affectée au Fonds de Soutien et de Régularisation du Marché des Oléagineux prévus par l'article 8 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 — promulgué par arrêté n° 1099-54/C du 23 décembre 1954 — est fixée à 125 francs CFA la tonne — base arachide décortiquée.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances, le Trésorier-Payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1957.

P. le Premier Ministre absent,

*Le Ministre des Travaux Publics des Transports,
des Mines, des Domaines et des Transmissions,
chargé des Affaires courantes,*

F. MAMA.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 1/PM-FP du :

3 janvier 1957. — M. Sagbo Rigobert, Agent de Police journalier, est intégré dans le Cadre des Agents de Police du Togo, en qualité d'Agent de Police stagiaire, en remplacement numérique de l'Agent Ayitey Ayivi Joseph, démissionnaire.

M. Kaffissiman Benoit, Agent de Police journalier, est intégré dans le cadre des Agents de Police du Togo, en qualité d'Agent de Police stagiaire, en remplacement numérique de l'Agent de Police Bocco Raphaël, révoqué.

Les intéressés sont affectés au service de la Sûreté à Lomé.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1957.

N° 11/PM/MIC du :

12 janvier 1957. — M. J. Dubreuil, Directeur du Cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts, est désigné pour siéger au Comité de Gestion de la Caisse de Stabilisation des Cours du Coton en qualité de Commissaire de Gouvernement.

N° 10/D/PM-MEP du :

16 janvier 1957. — M. Piette René, Administrateur Adjoint de la France d'Outre-Mer, Chef du Bureau du Plan, est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur du Budget F.A.D.E.S. — Section Locale.

Passage à l'échelon supérieur

N° 2/D/PM-FP du :

5 janvier 1957. — Est constaté, parmi le personnel des cadres locaux du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

M.M. Dzédou Henri, Brigadier, 2^e échelon, des Eaux et Forêts qui passe Brigadier, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1956.

Adinsi Robert, Brigadier, 2^e échelon, des Eaux et Forêts qui passe Brigadier, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1956.

Agbemaplé Nicodème, Brigadier, 2^e échelon, des Eaux et Forêts qui passe Brigadier, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Mensah Paul Emmanuel, Brigadier, 1^{er} échelon des Eaux et Forêts qui passe Brigadier, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1956.

Kengbo Daniel, Infirmier-vétérinaire, 1^{er} échelon, qui passe Infirmier-vétérinaire, 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1956.

Affectations

N° 351/PM-FP, du :

29 décembre 1956. — M. Délecroix Marc, Chef d'entretien contractuel des Services techniques de la Santé Publique du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion le 22 décembre 1956, est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

N° 352/PM-FP, du :

29 décembre 1956. — Est et demeure rapportée la décision n° 233-D/PM-FP, du 5 décembre 1956, portant affectation;

M. Mensah Armand, Commis d'Administration adjoint de 5^e classe, en service à Dapango, est nommé agent spécial et dépositaire comptable du Cercle de Dapango, pendant la durée du congé administratif de M. Sambiani Raphaël, titulaire de ce Poste.

M. Mensah Armand, effectuera, pendant cette période, toutes les opérations de receveur du budget de la circonscription de Dapango, sous la responsabilité de M. Sambiani qui lui donnera une procuration à cet effet.

N° 8/PM-FP, du :

5 janvier 1957. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont mis à la disposition du Ministre de l'Instruction Publique pour compter du 1^{er} janvier 1957 pour être employés au Service de la Médecine scolaire :

1^o/ — M. Johnson Samuel, Médecin africain principal de 1^{re} classe en service à la Polyclinique de Lomé.

2^o/ — M. Nikoué Clément, Agent Sanitaire principal de 1^{re} classe en service à la Polyclinique de Lomé.

La dépense résultant du paiement de la solde et allocations accessoires de ces fonctionnaires est imputable au budget local Exercice 1957. Chapitre 19 — Article premier — paragraphe 1 et 2.

N° 17/D/PM-FP, du :

10 janvier 1957. — M. Houllédé Théodore, Commis d'Administration Adjoint de 2^e classe, en service à Tsévié, est affecté à Atakpané.

N° 27/D/PM-FP, du :

12 janvier 1957. — M. Dossch Benjamin, Chef de section de 1^{re} classe du cadre général des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et attendu à Lomé le 25 janvier 1957, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions.

Commission de jugement

N° 5/D/PM, du :

11 janvier 1957. — M. Bert, Administrateur-Adjoint 4^e échelon de la FOM, Adjoint au Commandant du Cercle d'Aného, est désigné pour présider la Commission de jugement de révision des listes électorales de la Commune d'Aného.

N° 6/D/PM, du :

11 janvier 1957. — M. Brechignac, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer, Adjoint au Commandant de Cercle de Sokodé, est désigné pour présider la Commission de jugement de révision des listes électorales de la Commune de Sokodé.

N° 7/D/PM, du :

11 janvier 1957. — M. Marcel Sohier, Directeur de l'École Normale d'Atakpané, est désigné pour présider la Commission de jugement de révision des listes électorales de la Commune d'Atakpané.

N° 8/D/PM, du :

12 janvier 1957. — M. Marc Darnois, Chef de Bureau d'Administration Générale, est désigné pour présider la Commission de jugement de révision des listes électorales de la Commune de Lomé.

Débet

N° 13/PM, du :

12 janvier 1957. — M. Helutsé Félix, Facteur permanent du CFT., est déclaré en débet envers la République Autonome du Togo, de la somme de mille sept cent quarante francs (1.740).

Le débet constaté produira un intérêt de 4% l'an conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer.

N° 14/PM, du :

12 janvier 1956. — M. Akibodé Charles, Chef de train permanent du CFT., est déclaré en débet envers la République Autonome du Togo de sept mille sept cent cinquante francs (7.750 frs.).

Le débet constaté produira un intérêt de 4% l'an conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Forces de police

N° 4/PM-FP/CGC, du :

8 janvier 1957. — Le garde 1^{er} échelon Saughana Kombaté, N° Mlc 1959, du Centre d'Instruction de

Lomé, est révoqué pour inconduite habituelle à compter du 1^{er} février 1957 et rayé le dit jour des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du territoire.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

N° 5/PM-FP. du :

9 janvier 1957. — Sont proposés pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayés des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} février 1957 :

Kouma II. Brigadier 1^{er} échelon, Mlc 1361, du peloton de Klouto.

Oté Paul, garde de 2^e échelon, Mlc 1609, du peloton d'Atakpamé.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

N° 9/PM/CGC. du :

10 janvier 1957. — Le garde 1^{er} échelon Badékéma Barba, N° Mlc 1947, du peloton de Mango, décédé le 21 décembre 1956 à la Formation Sanitaire de Niamtougou, est rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du territoire à compter du 22 décembre 1956.

La gratuité du transport est accordée à la famille du garde Badékéma Barba pour rejoindre ses foyers.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 4/PM/INT. du 18 janvier 1957 modifiant les taux des indemnités pour audiences des assesseurs des tribunaux du droit local du Togo.

Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la Justice locale au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 190 du 15 novembre 1922 accordant une indemnité aux assesseurs des tribunaux de droit local modifié par les arrêtés n° 183 du 25 août 1923 et n° 406/F. du 22 juillet 1943;

Vu l'arrêté n° 880/APA. du 8 novembre 1948 modifiant les taux des indemnités pour audiences des assesseurs des tribunaux du droit local;

Vu l'arrêté n° 915-52/APA. du 17 décembre 1952 modifiant les taux des dites indemnités;

Vu les propositions des chefs de circonscription;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 915-52/APA. du 17 décembre 1952 susvisé.

ART. 2. — Sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1957 les taux des indemnités spéciales accordées aux assesseurs des tribunaux du droit local du Togo :

A — Assesseurs domiciliés à plus de cinq kilomètres du siège du Tribunal :

1 — Cercle de Lomé 110 frs

2 — Cercles de Tsévié, Klouto, Atakpamé, Anécho, Dapango 150 frs

3 — Cercles de Sokodé, Mango, Lama-Kara, Bassari 100 frs

B — Assesseurs domiciliés à moins de cinq kilomètres du siège du Tribunal :

1 — Cercle de Lomé 80 frs

2 — Cercles de Anécho, Tsévié, Klouto, Atakpamé et Dapango 100 frs

3 — Cercles de Sokodé, Lama-Kara Bassari, Mango 70 frs

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1957

Pour le Premier Ministre absent,
Le Ministre des Travaux Publics, des Transports,
des Mines, des Domaines et des Transmissions
chargé de l'expédition des affaires courantes,

F. MAMA.

Nomination

Par arrêtés du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur :

N° 1/PM/INT. du :

11 janvier 1957. — Sont nommés présidents des tribunaux coutumiers de la circonscription administrative de Klouto, pour l'année 1957 :

M. Kloudea Wenceslas, notable du village de Kpimé-Tomegbé, président du Tribunal Coutumier de Palimé.

M. Blam Gabriel, Chef du village de Kpélé-Dafo, président du Tribunal Coutumier de Kpélé.

M. Amelan Nathaniel, notable du village de Dayes-Todomé, président du tribunal coutumier de Dayes-Ahlon-Ykpa.

Interdiction de séjour

N° 3/PM/Int. du :

18 janvier 1957. — Le séjour dans toute l'étendue de la République Autonome du Togo est interdit pendant une durée de dix ans, pour compter du 8 février 1961 au nommé Mama Hamadou, détenu à la prison civile de Dapango, né vers 1927 à Sokoto (Nigéria), fabricant de cornes, demeurant à Aflao anglais (Gold-Coast) célibataire, condamné pour vol et infraction à un arrêté d'interdiction de séjour à six ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour par arrêté réputé contradictoire n° 822 rendu par la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de la Côte d'Ivoire, séant à Abidjan le 5 septembre 1955 — F.D. 11.551/22.222.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE N° 2/MF/F. du 7 janvier 1957 portant *prolongation des crédits, Exercice 1956.*

Le Ministre des Finances p. i.,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 998/F. du 8 décembre 1955 rendant exécutoire le budget local pour l'exercice 1956;

Vu les demandes du chef du Service des Travaux Publics et des Commandants des Cercles;

Sur la proposition du Directeur des Finances, Ordonnateur-Délégué;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1957 la période pendant laquelle pourront se régler les dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

Budget de fonctionnement

Chap. 29 Art. 1. Parag. 1. — Entretien des bâtiments des services administratifs du chef-lieu.

Chap. 29 Art. 1. Parag. 2. — Entretien des bâtiments à usage d'habitation du chef-lieu.

Chap. 29 Art. 1. Parag. 3. — Entretien bâtiments postes Douanes.

Chap. 30 Art. 1. Parag. 1. — Travaux de routes interterritoriales ou de grandes communications dans les Subdivisions des T.P. Sud et de Sokodé.

Chap. 30 Art. 3 Parag. 1. — Travaux de peinture et aménagement accès pont d'Anécho et exécution passage de buses et ponts — réparation pont de Nyivé (Cercle Klouto).

Chap. 30. Art. 4. Parag. 1. — Travaux d'aménagement chemin d'accès à la radio balise Aérodrôme.

Budget d'équipement et d'investissement

Titre II Sect. II. — « Hôtel du Conseil de Gouvernement — Travaux d'aménagement et de réparations des immeubles constituant la Résidence et les bureaux du Premier Ministre et des Ministres — Equipement en matériel et mobilier de ces bureaux et logements. Equipement en matériel et mobilier de l'Assemblée Législative du Togo ».

Tapis d'usure route Lomé-Anécho.

Construction de logements pour fonctionnaires à Lomé et dans les Cercles.

Titre II Sect. III. — Construction à caractère social dans les Cercles.

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué, le Chef du Service des Travaux Publics, le Trésorier-Payeur et les Chefs de Circonscription intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du pré-

sent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1957.

A. MEATCHI

DECISION N° 3/MF. du 12 janvier 1957 nommant *la commission de reconnaissance des Fonds.*

Le Ministre des Finances p. i.,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu les articles 362 et 383 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des T.O.M.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission de reconnaissance des fonds est composée ainsi qu'il suit :

Un payeur du cadre des Trésoreries des T.O.M. en service à Lomé, représentant le Trésorier-Payeur *Président*

Le Chef de la Sous-Section de l'Apurement, représentant le Directeur des Finances. } *Membres.*

Un Commis de la sous-section de l'Apurement représentant les Agents spéciaux. }

ART. 2- — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1957.

A. MEATCHI.

Pensions

Par arrêtés du Ministre des Finances p. i.,

N° 31/MF. du :

29 décembre 1956. — Une pension pour ancienneté de service au taux annuel de :

86.400 frs CFA pour compter du 1^{er} janvier 1956

92.880 frs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956 est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-ouvrier hors classe des Travaux Publics Akoindé Bakpimi (indice 410, pourcentage 54%).

N° 32/MF. du :

29 décembre 1956. — Une pension pour ancienneté de service au taux annuel de quatre-vingt dix neuf mille sept cent soixante (99.760) francs CFA pour compter du 1^{er} août 1956 est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-chef d'équipe principal hors classe des C.F.T. Huitem Yadobo (indice 410, pourcentage 58%).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe 4 du décret du 29 mars 1954, il est également alloué à l'intéressé sur les fonds de

la même caisse locale de retraites une majoration pour enfant au taux de 15 % au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) désignés ci-après :

Huitem Yadobo Jean né en 1932.

Huitem Yadobo Jacques Messan né le 10 octobre 1954,

Huitem Yadobo Ayabavi née le 10 juillet 1937;
Huitem Yadobo Kokou né le 25 juillet 1939.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatorze mille neuf cent soixante quatre (14.964) francs CFA pour compter du 1^{er} août 1956.

Pour un même enfant la majoration pour enfants ne peut pas être cumulée avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1058-55/P. du 29 décembre 1955, l'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) dénommés ci-après :

Allocations familiales :

Huitem Yadobo Guakpogbé né le 15 janvier 1948,
Huitem Yadobo Kodjo né le 8 mai 1950.

Tuteurs d'orphelins

N° 4/MF. du :

17 janvier 1957. — Mme. Atayi Ayikoélé désignée comme tutrice légale de l'orpheline Lawson Latré suivant certificat d'hérédité en date du 15 octobre 1953, est habilitée à percevoir l'allocation d'orphelin dont l'enfant bénéficie au lieu et place du sieur Lawson Gabriel, décédé le 15 juin 1952.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} avril 1955.

N° 5/MF. du :

17 janvier 1957. — M. Adjallé Yawo Paul désigné comme tuteur légal des orphelins Adjallé Atisso Ignace suivant certificat d'hérédité en date du 7 mai 1957, est habilité à percevoir les allocations d'orphelins dont ceux-ci bénéficient au lieu et place du sieur Adjallé Koffi Paul

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Autorisation

N° 6/MF. du :

18 janvier 1957. — Est constatée et considérée comme régulière l'autorisation de séjour à l'étranger (Gold-Coast) dont a bénéficié l'ex-Brigadier de 2^e classe Kpera Gounou retraité à Lomé, pendant la période courant du 1^{er} mars 1951 au 28 février 1954.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES MINES, DES DOMAINES ET DES TRANSMISSIONS

ARRETE N° 113/MTP/TP. du 29 décembre 1956 portant modification de la composition des plaques d'identité des véhicules immatriculés au Togo.

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-1 du 18 septembre 1956 portant création d'un emblème national, d'une devise nationale, d'un hymne national et fixation d'un jour de fête nationale;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 fixant la répartition des compétences;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo du décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique;

Vu l'arrêté n° 19-MTP/TP. du 8 octobre 1956 portant modification de la composition des plaques d'identité des véhicules immatriculés au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mars 1957, pour tous les véhicules immatriculés au Togo, quelle que soit la date de leur immatriculation, le numéro d'ordre porté sur les plaques d'identités visées à l'article 22 du décret du 21 juin 1934 devra être précédé des lettres R.T.

ART. 2. — Les cartes grises ou jaunes des véhicules actuellement immatriculés T.F. seront modifiées gratuitement et sur présentation, par les soins du Service des Travaux Publics.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 98 de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29, décembre 1956.

F. MAMA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Affectations

Par arrêtés et décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 1/D/MA/EF. du :

5 janvier 1957. — Le Surveillant de 2^e catégorie des Eaux et Forêts Sossou Gustave précédemment en service à Porto-Séguro (Section pêche) — Cercle d'Aného, est mis à la disposition du Chef de l'Inspection Forestière du Centre pour servir à Nuatja.

N° 3/MA/EL. du :

16 janvier 1957. — L'Assistant d'Élevage stagiaire Kponton Ephrem, nouvellement intégré dans les cadres, est mis à la disposition du Chef du Service de

Elevage pour exercer les fonctions de Chef de la Circonscription d'Elevage du Sud — en remplacement de l'Assistant d'Elevage de 2^e classe Gnassounou Pierre qui a reçu une autre affectation.

La présente décision a pris effet pour compter du 1^{er} octobre 1956.

Affaires courantes

N^o 2/MA/Ag. du :

16 janvier 1957. — M. Berge Maurice, Ingénieur de 1^{er} classe, 1^{er} échelon du cadre Général de l'Agriculture de la FOM, est chargé de l'expédition des Affaires Courantes au Service de l'Agriculture pour compter du 6 décembre 1956.

La résidence de M. Berge est fixée à Lomé.

Engagement

N^o 1/MA. du :

16 janvier 1957. — Est engagé comme manoeuvre au salaire de 166 frs par jour et affecté au ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, pour l'entretien des jardins du Ministère; le nommé Anala Daniel Dogo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 octobre 1956.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE N^o 1-57/MIC. du 5 janvier 1957 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1956-1957.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret n^o 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n^o 501 AE/PLAN/L. du 2 juin 1956 portant fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1955-1956;

La Chambre de Commerce consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne des arachides de la récolte 1956-1957 dans les cercles d'Atakpané, Palimé, Tsévié, Lomé et Anécho est fixée au 8 janvier 1957.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1957.

P. SCHNEIDER.

ARRETE N^o 2-57/MIC. du 11 janvier 1957 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1956-1957.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret n^o 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n^o 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du

Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n^o 538-56/AE/PLAN/L. du 11 juin 1956 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1955-1956;

La Chambre de Commerce consultée;

ARRETE :

ART. 2. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1956-1957 est fixée au 21 janvier 1957.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1957.

P. SCHNEIDER.

ARRETE N^o 3-57/MIC. du 11 janvier 1957 habilitant les chefs de circonscription à établir la liste et le calendrier des marchés de coton de la récolte 1957.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret n^o 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste et le calendrier des marchés prévus à l'article 6 du décret fixant les règles de commercialisation du coton de la récolte 1957 seront établis par les Chefs des Circonscriptions intéressées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1957.

P. SCHNEIDER.

ARRETE N^o 4-57/MIC. du 15 janvier 1957 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1956-1957.

(Zones de première et deuxième multiplication).

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret n^o 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n^o 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n^o 538-56/AE/PLAN/L. du 11 juin 1956 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1955-1956;

Vu le décret n^o 1-57 du 11 janvier 1957 fixant les règles de commercialisation du coton de la récolte 1957;

Vu l'arrêté n^o 2-57/MIC. du 11 janvier 1957 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1957;

La Chambre de Commerce consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1957 est fixée, en ce qui concerne les zones de première et deuxième multiplication, au 14 janvier 1957.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans les bureaux des P.T.T. et les bureaux des Cercles et Subdivisions.

Lomé, le 15 janvier 1957.

P. SCHNEIDER.

ARRETE N° 5-57/MIC. du 17 janvier 1957 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1956-1957.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 501 AE/PLAN/1. du 2 juin 1956 portant fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1955-1956;

Vu l'arrêté n° 1/57/MIC. fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1956-1957 dans les Cercles d'Atakpamé, Palimé, Tsévié, Lomé et Anécho;

La Chambre de Commerce consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1956-1957 dans les cercles de Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Mango et Dapango est fixée au 21 janvier 1957.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1957.

P. SCHNEIDER.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE N° 2/MTAS. du 10 janvier 1957 instituant un Comité Technique Consultatif auprès du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

SECTION PREMIERE

Organisation

ARTICLE PREMIER. — Un Comité Technique Consultatif est institué au Togo auprès du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 2. — En dehors des cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1952 et des textes pris pour son application, le Comité peut être consulté sur toutes les questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 3. — Le Comité Technique Consultatif du Togo comprend :

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales :
Président

L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales,

Le Directeur du Service de la Santé (Représentant le Ministre de la Santé Publique),

Le Directeur des Travaux Publics (Représentant le Ministre des Travaux Publics, Transports, Mines, Domaines et Transmissions,

Le Chef du Service des Mines,

Le Médecin-Inspecteur du Travail, s'il en existe.

Quatre représentants des employeurs et quatre représentants des travailleurs, nommés par arrêté sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives du Territoire.

S'il n'existe pas d'organisations professionnelles suffisamment représentatives, les désignations sont faites par arrêté sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, parmi les membres des Organisations syndicales locales ou territoriales.

Il est désigné dans les mêmes conditions, simultanément, autant de membres suppléants que de membres titulaires.

ART. 4. — La durée du mandat des membres est de deux années; le mandat est renouvelable indéfiniment.

ART. 5. — Les représentants des employeurs et des travailleurs qui perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés, sont remplacés immédiatement pour la durée de la période restant à courir.

ART. 6. — Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires du Comité, par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de trois mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat qu'ils remplacent.

ART. 7. — Peut être désigné comme membre du Comité Technique Consultatif en qualité de représentant d'une Organisation d'employeurs ou de travailleurs, tout citoyen togolais ou français, jouissant de ses droits civils et politiques et n'ayant encouru aucune condamnation pour infraction à la législation du Travail.

SECTION II

Fonctionnement

ART. 8. — Le Comité Technique Consultatif se réunit à Lomé sur la convocation et sous la présidence du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou de son délégué.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire. Le Comité peut également se réunir à la demande la majorité de ses membres.

ART. 9. — A la demande du Président ou de la majorité du Comité peuvent être convoqués à titre consultatif, des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière d'hygiène et de sécurité.

Ces experts et techniciens expriment leur avis sur les questions prévues à l'ordre du jour, mais ne prennent pas part au vote.

Le Comité peut également demander aux Administrations compétentes ainsi qu'aux entreprises privées par l'intermédiaire de son Président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

ART. 10. — Le Comité Technique Consultatif constitue des Sous-Comités chargés de procéder à l'étude des questions soumises à son avis.

Ces sous-comités sont complétés par des personnes ayant une compétence particulière sur les questions mises à l'étude et qui participent aux travaux avec voix consultative.

ART. 11. — Les avis que le Comité Technique Consultatif est appelé à fournir sont donnés, soit en séance plénière, soit par un sous-comité, lorsque ce dernier a été expressément mandaté à cet effet.

ART. 12. — Le Comité peut valablement émettre d'avis que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

La Comité se prononce à la majorité des membres présents.

ART. 13. — Le Secrétariat du Comité technique consultatif est assuré par un fonctionnaire désigné par le Ministre du Travail et des affaires Sociales.

ART. 14. — Chaque séance du comité ou des sous-comités donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre du comité ou du sous-comité peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et l'annexion audit procès-verbal des notes par lui établies.

Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 15. — Il est tenu un registre des avis émis par le comité technique consultatif. Ce registre est déposé au Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

ART. 16. — Lorsqu'ils sont appelés à siéger aux réunions du comité technique consultatif, ses membres ont droit à la gratuité du transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du 2^e groupe.

Une indemnité journalière de déplacement leur est outre attribuée dans les conditions suivantes :

a) L'indemnité est due pour toute journée ou fraction de journée consacrée aux réunions du comité.

Pour les membres ne résidant pas au chef-lieu du territoire, le taux et les conditions d'attribution et de perception de l'indemnité sont ceux fixés pour les fonctionnaires du 2^e groupe.

Pour les membres résidant au chef-lieu du territoire, le taux est réduit d'un tiers.

Elle est mandatée sur production d'un état signé par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son délégué.

b) L'indemnité journalière de déplacement est également due aux membres du comité ne résidant pas au chef-lieu pour toute la journée de déplacement, par voie normale, en vue de se rendre au chef-lieu ou de retourner à leur résidence.

Elle est mandatée sur présentation d'une feuille de route délivrée par les autorités administratives au vu de la convocation.

Les dépenses sont imputables au budget local.

ART. 17. — Les dispositions du présent arrêté abrogent toutes dispositions contraires et en particulier celles de l'arrêté n° 281-54/TLS. du 19 mars 1954.

ART. 18. Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait le 13 janvier 1957.

L. B. YWASSA.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DECISION N° 65/D/MIP. du 4 janvier 1957 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1956-1957.

Le Premier Ministre, Ministre de l'Instruction Publique,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 1 du 16 septembre 1956 portant nomination des membres du conseil des ministres;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1955 organisant l'Enseignement Officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 160-50/E. du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement du Second degré;

Vu la décision n° 26-D/MIP. du 8 novembre 1956 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1956-1957;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogée la décision n° 26/D/MIP. du 8 novembre 1956 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1956-1957.

ART. 2. — Les examens et concours scolaires de l'année 1956-1957 auront lieu aux dates suivantes :

1^o — Examen d'entrée dans les classes de 6^e et de recrutement des écoles normales (concours commun des Boursiers) : 27 mai 1957.

2^o — Certificat d'Etudes Primaires Elementaires :

Centres d'Atakpamé et de Dapango : 11 juin 1957
Centres de Tsévié et de Mango : 14 juin 1957
Centres d'Anécho et de Lama-Kara : 17 juin 1957
Centres de Palimé et de Bassari : 20 juin 1957
Centres de Lomé et de Sokodé : 24 juin 1956

3^o) — Brevet d'Etudes du Premier Cycle :

1^{re} session : 26 juin 1957
2^e session : 21 octobre 1957

4^o) — Brevet Elémentaire :

1^{re} session : 1^{er} juillet 1957
2^e session : 17 octobre 1957

5^o) — Certificat d'Aptitude Professionnelle de l'Enseignement Technique et Commercial : 4 juillet 1957.

ART. 3. — Les listes d'inscription aux divers examens ci-dessus seront closes :

1^o) — Le 26 février pour l'examen d'entrée dans les classes de 6^e et de recrutement des écoles normales.

2^o) — Un mois avant la date des épreuves pour chacun des centres d'examen du C.E.P.E.

3^o) — Deux mois avant la date de chacune des sessions d'examen du B.E. et trois mois avant celle de chacune des sessions d'examen du B.E.P.C.

4^o) — Le 3 juin pour les candidats aux C.A.P. de l'Enseignement Technique et de l'Enseignement Commercial.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 janvier 1957.

P. Le Premier Ministre absent.

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions, chargé de l'expédition des affaires courantes.

F. MAMA.

Mutations

Par arrêtés et décisions du Premier ministre, ministre de l'Instruction publique :

N^o 66/MIP. du :

4 janvier 1957. — Est et demeure rapportée, la décision n^o 62/MIP. du 2 janvier 1957 en ce qui concerne :

M^{me} Randolph Germaine, Monitrice journalière à Attitogou;

M. Lengo Marcellin, Moniteur journalier à Glidji.

N^o 5/MIP. du :

18 janvier 1957. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Enseignement Primaire pour compter du 7 janvier 1957 :

M. Houédakor Ambroise, Inst. Adjt. de 6^e classe précédemment en service à Palimé-garçons est affecté à Mission-Tové (Tsévié) Direction.

M. Placktor Guy, Monit. Adjt. de 1^{er} échelon précédemment en service à Mission-Tové (Tsévié) est affecté à Palimé-garçons.

Mlle Houédakor Marie, Monitrice journalière précédemment en service à Kouma-Tokpli (Palimé) est affectée à Mission-Tové (Tsévié).

Classement

ADDITIF à l'arrêté N^o 27/MIP. du 22 novembre 1956 portant classement des Directeurs et Directrices d'Ecoles titulaires dans les diverses catégories d'écoles pour l'année scolaire 1956-57.

Ecoles de 5 à 9 classes

Après :

Ekoué Folly, Inst. Adjt. 6^e classe Attitogou.

Ajouter :

Pour compter du 5 novembre 1956
Ecoles de 5 à 9 classes

Ajavon Henri, Inst. de 1^{re} cl. C. S. Rte d'Anécho.

Cet additif annuel celui du 17 décembre 1956 en ce qui concerne M. Ajavon Henri.

Le reste sans changement.

Recrutements

N^o 39/MIP. du :

4 décembre 1956. — M. Kouévi Hyppolite, titulaire du Baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire, est engagé en qualité d'Instituteur Stagiaire du cadre supérieur de l'Enseignement du 1^{er} degré du Togo pour compter du 10 décembre 1956.

M. Kouévi est mis à la disposition du Proviseur du Lycée Gouverneur Bonuecarrère.

N^o 67/D/MIP. du :

7 janvier 1957. — M. Eklou Ayi Joseph, titulaire du C.E.P.E. est engagé pour compter du 1^{er} janvier 1957 en qualité de moniteur journalier de l'Enseignement Officiel au salaire mensuel de 6.030 francs (2^e catégorie, Echelle A) en remplacement numérique de M. Letou Pierre, moniteur de l'Enseignement, parti en France poursuivre ses études à l'Ecole d'Agriculture de Rennes.

M. Eklou Ayi Joseph est affecté à l'Ecole de Sangouéra (Lomé).

N^o 2/MIP. du :

9 janvier 1957. — Madame Labayle née Damasse Nicole, titulaire du Certificat d'Etudes Littéraires Générales et du Certificat d'Aptitude Pédagogique, est engagée en qualité de Professeur suppléant à titre précaire et essentiellement révoquant pour la période du 3 janvier 1957 au 23 février 1957.

Madame Labayle percevra un salaire mensuel de 19.000 francs pour assurer un demi-service au Lycée Bonuecarrère de Lomé en remplacement de M^{me} Eisemberg Geneviève titulaire d'un congé de maternité.

N° 3/D/MIP. du :

9 janvier 1957. — Mademoiselle Sewoavi Marie, titulaire du CEPE, est engagée en qualité de monitrice suppléante au salaire mensuel de 6.030 francs pour la période du 1^{er} janvier 1957 au 8 mars 1957 inclus en remplacement de Madame Akouvi Thérèse, monitrice journalière titulaire d'un congé de maternité de 14 semaines par décision n° 248-D/PM/FP. du 12 décembre 1956.

Mademoiselle Sewoavi Marie est affectée à Tsévié.

Mademoiselle Goerke Agnès, titulaire du CEPE, est engagée en qualité de monitrice suppléante au salaire mensuel de 6.030 francs pour la période du 1^{er} janvier 1957 au 5 avril inclus en remplacement de Madame Schuppis Alice, Monitrice journalière titulaire d'un congé de maternité de 14 semaines par décision n° 319-D/PM/FP. du 26 décembre 1956.

Mademoiselle Goerke Agnès est affectée à Lomé-filles.

Mademoiselle Johnson Estelle, titulaire du CEPE, est engagée en qualité de monitrice suppléante au salaire mensuel de 6.030 francs pour la période du 1^{er} janvier 1957 au 28 février 1957 inclus en remplacement de Madame Ekué Rita, monitrice titulaire d'un congé de maternité de 2 mois.

Mademoiselle Johnson Estelle est affectée à Lomé-filles.

La dépense est imputable au budget local — Exercice 1957, chapitre 19, article 5, paragraphe 3.

Autorisation d'enseigner

N° 1/D/MIP. du :

9 janvier 1957. — M. Marie, Directeur des Travaux Publics, est autorisé à enseigner quatre heures hebdomadaires de mathématiques au Lycée Bonnevrière de Lomé pour la période du 1^{er} janvier 1957 au 20 mars 1957, en remplacement de M^{me} Vincent Simone, professeur en congé de maladie jusqu'au 20 janvier puis en congé de maternité jusqu'au 20 mars 1957.

Les services de M. Marie seront rétribués au tarif des heures supplémentaires actuellement en vigueur dans l'Enseignement secondaire (arrêté n° 355-50/E. du 2 Mai 1950 catégorie professeurs certifiés, cadre supérieur, 15 heures).

Chargés de cours

N° 4/D/MIP. du :

17 janvier 1957. — Les fonctionnaires et assimilés, professeurs et chargés de cours au Lycée Gouverneur Bonnevrière de Lomé percevront des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléance dont le total est indiqué en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par

l'arrêté n° 355-50/E. du 2 mai 1950 et aux catégories désignées ci-après :

Catégorie professeurs certifiés-licenciés — Cadre Normal — 18 heures

M.M. Dupré Gérauld, professeur 11 h. pour le trimestre

Martin Roger, professeur 27 h. 1/2 pour le trimestre

Vincent Jacques, professeur 28 h. pour le trimestre

Catégorie Adjointes d'Enseignement — 18 heures

M^{me} Charrière Gisèle, professeur 60 h. 1/2 pour le trimestre

M. Clamens André, professeur 33 h. pour le trimestre

Ces indemnités sont payables à la fin du 4^e trimestre 1956, sur le vu d'une attestation de service fait, établie par le Proviseur du Lycée et certifiée conforme par le Directeur de l'Enseignement.

Aide scolaire

N° 40/MIP du :

4 décembre 1956. — Une aide scolaire d'un montant de 66.000 F Métro (Soixante six mille francs Métro), est accordée pour l'année scolaire 1956-57 à M. Afoutoo Anastasc, étudiant en France, 88, Avenue d'Italie, Paris.

Cette somme sera payée par les soins du Service Administratif de la France d'Outre-Mer.

La dépense résultant du paiement de cette aide scolaire sera imputée au Budget local du Togo, Exercice 1956, Chapitre 41, Article 1, Paragraphe 2.

N° 41 MIP du :

31 décembre 1956. — Sont accordées aux étudiants ci-dessous les aides scolaires suivantes :

Amagli Edouard, Travaux Publics Vincennes 2 bis Rue de l'Égalité-Vincennes-Seine	25.000 CFA
Folly Dominique, Etudiant en Pharmacie 12 Rue Colbert Marseille	20.000 —
Ako Philibert, Etudiant en Radio Electricité 11 Impasse Pucch-Marseille	20.000 —
Tuléasi David, Classe Préparatoire Ecole Nationale d'Agriculture-Lycée de Garçons 1 Rue Cambetta-Toulouse	20.000 —
Kpodzro Hyacinthe, Etudiant en médecine-Montpellier 13 Rue de ville-Franche-Montpellier	25.000 —
Fantognon François, Prépare entrée Ecole Nationale d'apprentissage pour sortir PTA 52, Rue de la Sablière Paris XIV	20.000 —

De Medeiros Victor, Prépare licence d'Anglais 17, Place St. Etienne Strasbourg	20.000 CFA.
Gana Sylvanus. Prépare entrée Ecole centrale des arts et manufactures de Paris 27, place du Dr. Sobligois-Paris VII	20.000 —
Fumey Martin. Etudiant en médecine 17, Rue des Augustins-Bordeaux	20.000 —
Messawussu Hermann; Etudiant en droit 33 Boulevard des Poilus-Aix en Provence	20.000 —
Quacoe Christian, Etudiant en optique, 7 Impasse chartière Paris 5 ^e	25.000 —
Ayité Amavi Jules. Etudiant en stage de Notariat 5, Rue de la Paix Toulouse	20.000 —
Akouesson Thomas, Etudiant Section commerciale au Lycée Carnot-Carnes-Robert's Hôtel 26, Rue Jean-Jaurès-Cannes	20.000 —
Touneroni Victor, Etudiant en Electricité industrielle, Cité Universitaire 47, Bd Jourdan-Paris 14 ^e	25.000 —
Kouassivi Gottlieb, Etudiant en médecine-Cité Universitaire Caen	20.000 —
Kouassivi Simon, Etudiant en Radio Electricité 74 Cours de PYSar-Bordeau	20.000 —
Adjamah Joseph, Ecole Spéciale des TP Paris Collège Moderne de tonnerre (Yonne)	20.000 —

Ces aides scolaires seront payées par les soins du Service Administratif de la France d'Outre-Mer.

La dépense résultant du paiement de ces aides sera imputée au budget local du Togo, Exercice 1956, chapitre 41, article 1, paragraphe 2.

Suppression de bourse

N° 1/MIP du :

9 janvier 1957. — Est supprimée pour compter du 30 octobre 1956 la bourse d'études dans la Métropole de M. Mawupé Koffi Igance, étudiant en France (Etudes terminées).

ADDITIF à l'arrêté n° 35/MIP du 19 décembre 1956 portant suppression de bourses métropolitaines.

Après :

Bandeira Venance

Ajouter :

Grunitzky Gilbert

L'intéressé ayant opté pour une bourse d'Etat.

Le reste sans changement.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 4-57/C du 10 janvier 1957 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 27 décembre 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 susvisée;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo l'arrêté interministériel en date du 27 décembre 1956 relatif à la fixation pour la campagne 1956-1957 des prix F.O.B. garantis des fibres textiles produites dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République Autonome du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1957.

J. BÉRARD.

ARRETE interministériel du 27 décembre 1956 portant fixation, pour la campagne 1956-1957 des prix FOB garantis des fibres textiles produites dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-265 du 15 février 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton en Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 55-1281 du 30 septembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton en Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 55-1282 du 30 septembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton au Togo;

Vu le décret n° 55-1645 du 16 décembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton au Cameroun;

Vu le décret du 12 octobre 1956 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton dans le territoire de Madagascar et dépendances;

Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 1955 portant approbation des statuts de la Société interprofessionnelle des producteurs de sisal de l'Union française;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 1955 portant approbation des statuts de la Société interprofessionnelle des fibres jutières;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, notamment son article 26 aux termes duquel relèvent initialement des organes centraux de la République française la législation et la réglementation relatives... aux aides financières éventuelles, au commerce extérieur;

Le comité consultatif du fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer entendu;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 6 et 7 du décret du 13 novembre 1956, les prix FOB des fibres textiles produites dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République Autonome du Togo au-dessous desquels le fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer sera habilité à verser des subventions aux organismes chargés de la stabilisation des prix, sont fixés pour la campagne 1956-1957, exprimés en francs CFA, par tonne à :

Coton.

Afrique équatoriale française :	
Variété Allen	134.850 F.
Variété Banda Triumph	128.510
Cameroun variété Allen	125.000
Afrique occidentale française :	
Variétés Côte-d'Ivoire Bouaké	125.500
Variété Côte-d'Ivoire Korhogo	120.300
Variété Sud-Dahomey	121.000
Variété Allen Haute-Volta, Soudan, Niger	145.000
Variété Allen Dahomey Kandi	129.000
République Autonome du Togo :	
Variété locale	120.000
Madagascar :	
Variété unique	145.000

Sisal.

Tous territoires, cour moyen pondéré 40.686 F CFA

Fibres jutières.

Tous territoires :	
Uréna	53.197 F. CFA
Punga	44.052 F. CFA

ART. 2. — Ces prix seront diminués des réductions qui pourront être réalisées sur les frais de commercialisation lorsque le régime en sera modifié en cours de campagne.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au Budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Jean MASSON.

Majoration d'ancienneté

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

27 novembre 1956. — Des majorations d'ancienneté sont attribuées pour services rendus dans la Résistance aux fonctionnaires dont les noms suivent :

Colonna-Cimera Jean, Ingénieur principal des Mines de 1^{re} classe 1 an 4 mois 12 jours.

Révision de carrière

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

27 novembre 1956. — La carrière des fonctionnaires dont les noms suivent est reconstituée dans les conditions suivantes tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Spécialité : Mines.

M. Colonna-Cimera Jean
Ingénieur principal de 2^e classe 1^{er} échelon le 19 février 1952,
Ingénieur principal de 2^e classe 2^e échelon le 21 mars 1953,
Ingénieur principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 21 mars 1954.

Tableaux d'avancement — Promotion

Par arrêté du 19 novembre 1956, du Ministre de la France d'outre-mer :

Ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire du cadre des spécialistes de laboratoire des services de l'Agriculture outre-mer, pour l'année 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Date pour compter de laquelle vaut l'inscription au tableau

Noms et Prénoms

Pour la 1^{re} classe du grade de Chef de Travaux
Verlière Guy 1^{er} juillet 1956

Ont été promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté les fonctionnaires du cadre des spécialistes de laboratoire de l'Agriculture, dont les noms suivent :

Noms et Prénoms Date de promotion RSM conservés

A la 1^{re} classe du grade de Chef de Travaux

Verlière Guy 1^{er} juillet 1956 Néant

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

27 novembre 1956. — Sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1956 du personnel du cadre général des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles de la France d'outre-mer :

I. — SPÉCIALITÉ : TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade d'Ingénieur en Chef de 2^e classe :
MM. Marie (Max)

ingénieurs principaux de 1^{re} classe.

II. — SPÉCIALITÉ : MINES

Pour le grade d'Ingénieur en Chef de 2^e classe :

MM. Colonna-Cimera (Jean)
ingénieurs principaux de 1^{re} classe.

Pour la 2^e classe du grade d'Ingénieur :

M. Robin (Hervé)
ingénieur de 3^e classe

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

20 décembre 1956. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1956, les Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes africains dont les noms suivent :

III. — *Pour le grade de médecin principal de 3^e cl.*
Les médecins africains principaux de 4^e classe :
d'Almeida Jean Julien

Mickem Dosseh Pierre

VI. — *Pour le grade de médecin africain de 2^e classe*
Les médecins africains de 3^e classe :

Dialio Oumar

C. — SAGES-FEMMES

II. — *Pour le grade de sage-femme af. Ppale de 2^e cl.*
Les sages-femmes africaines principales de 3^e cl.

Johnson Marie Frieda née Kuéviakoé

Johnson Anna née Ecoué

IV. — *Pour le grade de sage-femme af. Ppale de 4^e cl.*
Les sages-femmes africaines de 1^{re} classe :
d'Almeida Anna née Schultz

Sanvee Philomène

V. — *Pour le grade de sage-femme africaine de 2^e cl.*
Les sages-femmes africaines de 3^e classe :

de Medeiros Sophie

Sinzogan Amélie

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

27 novembre 1956. — Sont promus dans le cadre général des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles de la France d'outre-mer pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

I. — SPÉCIALITÉ : TRAVAUX PUBLICS

Au grade d'Ingénieur en chef de 2^e classe (indice de solde 550) :

pour compter du 1^{er} juillet 1956
MM. Marie (Max)

II. — SPÉCIALITÉ : (MINES)

A la 2^e classe du grade d'Ingénieur :
pour compter du 1^{er} décembre 1956

M. Robin (Hervé) R.S.M. conservés 23 j.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du :

27 décembre 1956. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

III. — *Au grade de médecin africain principal de 3^e cl.*
Les Médecins africains principaux de 4^e classe :
d'Almeida Jean Julien R.S.M.C. 1 a. 5 m. 12 j.

Mikem Dosseh Pierre R.S.M.C. Néant

VI. — *Au grade de médecin africain de 2^e classe*Les médecins africains de 3^e classe :

Diallo Oumar R.S.M.C. 1 a. 3 m. 22 j.

C. — SAGES-FEMMES.

II. — *Au grade de sage-femme africaine ppale. de 2^e classe*Les sages-femmes africaines ppales. de 3^e classe :

Johnson Marie Frieda née Kuéviakoé

Johnson Anna née Ecoué.

IV. — *Au grade de sage-femme africaine principale de 4^e classe*Les sages-femmes africaines de 1^{re} classe :

d'Almeida Anna née Schultz.

Sanvee Philomène

VI. — *Au grade de sage-femme africaine de 2^e cl.*Les sages-femmes africaines de 3^e classe :

de Medeiros Sophie

Sinzogan Amélie.

Affectation

Par décision du ministre de la France d'Outre-Mer en date du 15 novembre 1956.

M. Buggia Jean Jacques, Administrateur 1^{er} échelon — Indice 440 est affecté à la Direction des Affaires Economiques et du Plan — emploi Administrateur, en remplacement de Seiler Emile, Administrateur, 3^e échelon — indice 500 Perdu en solde le 31 octobre 1956 à compter du 1^{er} novembre 1956.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EN A.O.F.

Tableau d'avancement

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du 17 novembre 1956.

Sont inscrits pour l'année 1956 au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur des Contrôleurs Adjointes des Eaux et Forêts de l'A.O.F.

Pour le grade de Contrôleur Adjoint Principal de 1^o échelon :

MM. Konan Kouassi Bernard à compter du 1^{er} janvier 1956.

Promotions

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du 23 novembre 1956.

Sont promus dans le cadre supérieur des Aide-Conducteurs et Aides-Préparateurs de Laboratoire de l'Agriculture et du Conditionnement des Produits de l'A.O.F., au titre de l'année 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et conservent dans leur nouveau grade les rappels d'ancienneté pour services militaires, ci-après :

Au grade d'Aide-Conducteur et d'Aide-Préparateur principal de 1^o échelon

MM. Akakpo Léonard à compter du 1^{er} janvier 1956 — RSM conservés : Néant

Akakpo Kodjo à compter du 1^{er} janvier 1956 — RSM conservés : Néant

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du 23 novembre 1956.

Sont promus dans le cadre supérieur des Contrôleurs Adjointes des Eaux et Forêts de l'A.O.F. au titre de l'année 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et conservent dans leur nouveau grade les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

Pour le grade de Contrôleur Adjoint Principal de 1^o échelon :

MM. Konan Kouassi Bernard à compter du 1^{er} janvier 1956. RSM conservés : Néant.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETE N° 521 quater, F du 31 mai 1956 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'Exercice 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle de la France;

Vu le décret du 30 décembre 1952 sur le régime financier des territoires d'outre-mer en particulier en son article 274;

Vu l'arrêté n° 1055-54 du 9 décembre 1954, rendant exécutoire la délibération n° 62/ATT. du 26 novembre 1954, arrêtant le Budget Local du Togo pour l'exercice 1955;

Vu les disponibilités budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. -- Sont annulés les crédits suivants restés sans emploi au Budget Local Exercice 1955 à la clôture de l'Exercice :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	1	10.377.118
	2	3.398.683
	3	54.634
	4	1.376
	5	2.129.192
	6	214.328
	7	315.995
	8	399.591
	9	211.138
	10	110.695
	11	1.549.569
	12	598.678
	13	109.111
	14	13.021
	15	101.450
	16	1.241.874
	17	1.711.813
	18	1.921.393
	19	1.663.320
	20	3.607.570
	21	16.979
	22	490.309
	23	219.677
	24	36.883
	25	4.424.853
	26	1.387.752
	27	466.722
	28	—
	29	1.090.101
	30	21.713
	31	121.100
	32	—
	33	163.188
	34	250
	35	—
	36	—
	37	—
	38	31.552
	39	—
	40	2.388.184
	41	433.516
	42	—
	43	5.133.690
	44	—
	45	—
	46	—
Total		46.193.618

BUDGET D'EQUIPEMENT

Titre	1	174.910.477
	2	4.810.939
	3	—
	4	292.751
	5	—
Total		180.011.167

RECAPITULATION

Budget de Fonctionnement	46.193.618
Budget d'Équipement	180.011.167
Total Général	226.237.815

ART. 2. -- Le Trésorier-Payeur et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1956

J. BÉRARD.

ARRETE N° 2/F du 9 janvier 1957 ouvrant des crédits provisoires pour le Compte du Budget Etat, Exercice 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1952 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents (art. 5);

Vu la loi n° 48-85 du 7 janvier 1948 — art. 3;

Vu l'urgence du paiement des soldes et accessoires divers;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. -- Sont ouverts pour le compte du Budget Etat les crédits provisoires suivants :

Chap. 31-41 -- Art. 1 -- Personnel d'autorité -- Traitement	250.000 FM.
Chap. 31-42 -- Art. 4 -- Personnel d'autorité -- Indemnités et allocations diverses	10.000 FM.
Chap. 31-91 -- Art. 1 -- Personnel d'autorité -- Indts résid.	50.000 FM.
Chap. 31-91 -- Art. 4 -- Personnel d'autorité -- Indts pour difficultés except. d'existence	500 FM.
Chap. 33-91 -- Art. 2 -- Personnel d'autorité -- Supplément familial de traitement	1.500 FM.
Chap. 34-41 -- Art. 4 -- Personnel d'autorité -- Remboursement des frais	3.000 FM.

315.000 FM.

ART. 2. — Les crédits seront annulés lors de la réception des ordonnances délivrées par le Budget Etat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1957.

Pour le Commissaire de la République
et par délégation :

Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

ARRETE N° 6/F. du 16 janvier 1957 ouvrant des crédits provisoires pour le compte du Budget Etat Exercice 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents (art. 5);

Vu la loi n° 48-85 du 7 janvier 1948 — art. 3;

Vu l'urgence du paiement des soldes et accessoires divers;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts pour le compte du Budget Etat les crédits provisoires suivants :

Chap. 31-41 — Art. 1 — Personnel d'autorité (traitement) 5.000.000 FM.

Chap. 31-42 — Art. U — Personnel d'autorité Indés et alloc. diverses. 600.000 FM.

Chap. 31-51 — Art. 1 — Magistrats de droit civil et de droit pénal (Traitements) 2.000.000 FM.

Chap. 31-91 — Art. 2 — Indés spéciales des personnels appelés à servir Outre-Mer 2.000.000 FM.

Chap. 31-91 — Art. 4. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence 250.000 FM.

Chap. 33-91 — Art. 1 — Prest. familiales 450.000 FM.

Chap. 33-91 — Art. 2 — Suppléments familiaux 250.000 FM.

Chap. 34-41 — Art. U — Pers. d'Autorité (Rembt de frais) . . . 10.000 FM.

Chap. 34-51 — Art. U — Magistrats de droit civil et de droit pénal (Remboursement de frais) 10.000 FM.

10.570.000 FM.

ART. 2. — Les crédits seront annulés lors de la réception des ordonnances délivrées par le Budget Etat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1957.

Pour le Commissaire de la République
et par délégation :

Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Haut-Commissaire de la République Française au Togo :

N° 9/D/CP du :

16 janvier 1957. — M. Roger Gustave, Administrateur adjoint 4^e échelon de la France d'Outre-Mer adjoint au Commandant du Cercle, Chef de la Subdivision d'Atakpamé, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Chef de Subdivision par intérim de Nuatja (Cercle d'Atakpamé), en remplacement de M. Darras Daniel, Chef de Bureau d'Administration Générale d'Outre-Mer, titulaire du poste, en instance de départ en congé administratif

N° 10/CP du :

16 janvier 1957. — M. Piette René, Administrateur adjoint de la France d'Outre-Mer, Chef du Bureau du Plan, est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur du Budget F.I.D.E.S. — Section Générale.

N° 15/D/CP du :

16 janvier 1957. — M. Lacaze Jean, Administrateur en Chef 3^e échelon de la France d'Outre-Mer, Commandant du Cercle de Sokodé, est nommé à titre provisoire, cumulativement avec ses fonctions, Commandant de Cercle et Administrateur-Maire de Bassari en remplacement de M. Delpech Pierre, Rédacteur de 1^{re} classe de l'AGOM qui reste adjoint au Commandant du Cercle de Bassari.

Affectations

N° 1/D/CP du :

7 janvier 1957. — M. Brule Georges Emile Marie, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé, par Avion le 3 janvier 1957, est mis à la disposition du Premier Ministre de la République Autonome du Togo.

N° 6/Mét. du :

15 janvier 1957. — M. Dauby André, Ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux Météorologiques de la France d'Outre-Mer, arrivé à Lomé le 5 janvier 1957, est affecté à la Station Météorologique principale de l'Aérodrome de Lomé.

Il assurera en outre les fonctions d'adjoint au Chef du Service et l'expédition des affaires courantes en l'absence de ce dernier.

M. Boisson Max André, Ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux Météorologiques de la France d'Outre-Mer est nommé Chef par intérim de la Station Météorologique principale de l'Aérodrome de Lomé, en remplacement de M. Deneau, titulaire d'un congé administratif dans la Métropole.

La présente décision prendra effet pour compter du 12 janvier 1957.

N° 16/D du :

16 janvier 1957. — Le personnel ci-dessous désigné est affecté dans les services de la République Française, pour y servir à compter du 1^{er} janvier 1957. Il sera à ce titre rétribué sur le budget de l'Etat.

1°) — *Service du Haut-Commissariat :*

Personnel de bureau :

Section politique

M. Afokpa Joffre, commis journalier 5^e catégorie.

Section information

M. Tomety, commis journalier 4^e catégorie.

Section Chiffre et Secrétariat

Mmes Dumas et Fourgoux, sténo-dactylos contractuelles.

Mme Atayi Scholastique, dactylo journalière 4^e catégorie.

M. Guofam Emmanuel; dactylo journalier 4^e catégorie.

Chauffeurs :

M. Pierre Kalipé, 4^e catégorie

M. Pascal Tété, 4^e catégorie

M. Nicolas Dos Reis, 2^e catégorie.

Gens de maison :

MM. Dja Mango, cuisinier-chef (après 20 ans)

Bernard Bakalé, aide-cuisinier (après 1 an)

Zato Atcha, maître d'hôtel (après 18 ans)

Joseph Mabia, domestique (après 8 ans)

Mama Douty, domestique (après 5 ans)

Wourouwoury Aboudoulaye, domestique (après 4 ans)

Akakpo Apélélé, chef blanchisseur (après 20 ans)

Kalipé Kakpo Hanvi, aide-blanchisseur (après 5 ans)

Berthe Kuéviakoé, lingère-couturière (après 5 ans)

Napo Aronko, chef-jardinier (après 23 ans)

Koffi Ayéné, aide-jardinier (après 20 ans)

Ayaovi Kpédénou, manoeuvre (après 14 ans)

Pascal Ekué manoeuvre (après 12 ans)

2°) — *Sûreté Générale :*

M. Lenoir Fabien, Inspecteur de 3^e classe 2^e échelon du cadre supérieur de la Police du Togo.

3°) — *Secrétariat Général :*

Personnel de bureau :

MM. Maxime Bossa, commis permanent 6^o catégorie
Michel Adjeley, dactylo permanent 3^o catégorie

Jacob Kouévi, planton permanent 2^o catégorie.

Gens de maison :

MM. Joseph Sodjinou, concierge permanent 2^o catégorie

Martin Kolani, homme de peine, 1^{re} catégorie

Maham Ali, homme de peine, 1^{re} catégorie

Raphaël Adjablé, homme de peine, (manoeuvre)

Atadaghé Oké, jardinier permanent, 1^{re} catégorie.

4°) — *Affaires Administratives*

Personnel de bureau :

M. Victorin Zinsou, agent permanent 1^{re} catégorie échelle A.

Gens de maison :

MM. Pali Kombate, garde-meubles

Mamadou Pagnepiuda, aide garde-meubles

5°) — *Inspection du Travail :*

Personnel de bureau :

MM. Gbéassor Jean, commis journalier, 5^e catégorie

Attivor Pierre, commis journalier, 5^e catégorie.

Gens de maison :

MM. Touré Hamadoune Ahmouli, domestique journ. 2^o catégorie.

Laré Daniel, domestique journalier 2^o catégorie

6°) — *Justice :*

Tribunal de 1^{re} instance :

MM. Filipecki René, greffier en Chef de 2^e classe (cadre A.O.F.)

Dintimille André, greffier de 1^{re} classe, 2^e échelon du C.C.S. de l'A.O.F.

do Régo Calixte, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur de l'A.O.F.

Gagnon Emile, commis de 6^e catégorie, échelle C.

Djagba Laurent, commis interprète de 6^o catégorie Echelle B.

Tribunal du Travail de Lomé :

MM. Gonçalves Henri, commis expéditionnaire adjoint de 4^e classe du cadre local du Dahomey détaché au Togo.

Gottloh Lucien, commis dactylo de 3^e cat. échelle B.

Justice de Paix à C.E. d'Anécho :

MM. Lefort Robert, greffier de 2^e classe, 4^e échelon du C.C.S. de l'A.O.F.

Ayivor Nelson Joseph, commis-greffier de 6^e catégorie échelle C

Campbell Alfred, huissier de 4^e cat., éch. C d'Almeida Pierre, chauffeur du Juge de Paix, 1^{re} catégorie, échelle C

Atayi Alex, dactylographe de 1^{re} cat., éch. A.

Justice de Paix à C.E. d'Atakpamé :

MM. Barbe Pierre, greffier de 2^e classe, 3^e éch. du C.C.S. de l'A.O.F.

Azango Janvier, huissier de 4^e cat. éch. A
Alidjinou Christophe, dactylographe de 3^e cat.
échelle B.

Amoudji Christin, dactylographe de 2^e cat.
échelle C

Akoda Kougbadjo, chauffeur du Juge de Paix
2^e catégorie, échelle C.

Agboton Léon, planton de 2^e cat. éch. B

Ayayi Théophile, commis-dactylo de 2^e cat.
échelle A.

Justice de Paix à C. E. de Sokodé :

MM. Saint-Upéry Jean, greffier de 2^e classe, 4^e
échelon du C.C.S. de P.A.O.F.

Nahm Pierre, secrétaire interprète contrac-
tuel assimilé à commis d'administration ad-
joint de 4^e classe.

Adam Idrissou Agoroh, dactylographe de 4^e
catégorie Echelle A.

Mindamon Atayi, planton de 2^e catégorie,
échelle C.

Scibou Adma, dactylographe de 2^e catégorie
échelle B.

Apetogbo Christian, commis dactylographe de
2^e catégorie, échelle A.

Adam Salifou, chauffeur du Juge de Paix
1^{re} catégorie Echelle B.

Wagbé Justine, commis dactylo de 1^{re} cat.
échelle A.

7^o) — *Trésorerie :*

Personnel de bureau :

(Agents permanents) :

MM. Dokou Daniel, 6^e catégorie, échelle A.
Quashie Alphonse, 6^e catégorie, échelle A.
Sama Ounon, 3^e catégorie, hors échelle
Awoukou Pierre, 3^e catégorie, échelle D.

Mlle Agbeyomé, 3^e catégorie, échelle D.

MM. Gnonsou Mathias, 3^e catégorie, échelle D.
Kouzo François, 4^e catégorie, échelle A.

Mlle Hlonador, 2^e catégorie, échelle B.

MM. Dossah Eza V., 4^e catégorie, échelle A.

Baïta Benjamin, 4^e catégorie, échelle A.

Lokossou Prosper, 4^e catégorie, échelle A.

Apovo Denis, hors catégorie.

Amagan Sébastien, hors catégorie.

Gbadoé Benjamin, 4^e catégorie, échelle A.

Paass Wilhelm, 4^e catégorie, échelle A.

Gadah Albert, 4^e catégorie, échelle A.

Ayitey Ayi, 4^e catégorie, échelle A.

Mlle Lawson, 3^e catégorie, échelle A.

M. Nyatépekoé Harry, 4^e catégorie, échelle A.

Mme Tettelin, hors catégorie.

8^o) — *Météo :*

Personnel de bureau :

MM. Pio Amjdah Marcel, agent journalier, 3^e ca-
tégorie échelle A

Gbéassor Georges, agent journalier, 3^e caté-
gorie échelle D.

Agoudzé Manfred, agent journalier, 2^e caté-
gorie hors échelon.

La solde et les accessoires de solde de ces agents
sont imputables au Budget de l'Etat.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er}
janvier 1957.

Augmentation de salaire

N^o 11/C du :

16 janvier 1957. — Le salaire mensuel de Mme
Dumas, née Marmande Marie-Madeleine, sténo-dac-
tylographe, en service au Cabinet du Commissaire de
la République, est porté à Trente sept mille cinq
cents francs (37.500 frs) pour compter du 1^{er} jan-
vier 1957.

Commission

N^o 3/CM du :

9 janvier 1957. — La Commission chargée de la
surveillance et du contrôle des soins médicaux, chi-
rurgicaux et pharmaceutiques fournis gracieuse-
ment aux pensionnés pour blessures de guerre ou
maladie contractée en service, instituée au Togo par
arrêté n^o 1066-54/BM du 15 décembre 1954, est
composée de la façon suivante pour l'année 1957 :

Président :

M. l'Intendant Militaire, Chef du Service de l'in-
tendance du Dahomey-Togo.

Membres Titulaires :

M. le Trésorier-Payeur du Togo, suppléé le cas
échéant par son fondé de pouvoir,

Médecin Commandant Chagnoux,

Pharmacien Commandant Douillard,

Représentant des pensionnés bénéficiaires de l'art.
L 115.

M. Richard, Président des A.C.

Représentant des pensionnés bénéficiaires de l'art.
L 115.

M. R. P. Douand — Collège Saint Joseph.

Membres suppléant :

M. R. P. Lutz, Collège Saint Joseph.

Médecin Contrôleur :

M. le Médecin, Médecin-Chef de la Subdivision
Sanitaire de Lomé, Capitaine Gaspard.

Justice

N^o 1-57/AP du :

8 janvier 1957. — M. Puech Guy, nommé Juge de
Paix à Compétence Étendue de 1^{re} classe de Sokodé

(Indice métré 390) suivant décret en date du 27 octobre 1955, arrivé au Territoire le 25 décembre 1956, est installé dans ses fonctions.

Libération conditionnelle

N° 5-56/SG du :

15 janvier 1957. — Le bénéfice de la délibération conditionnelle est accordé aux nommés :

1°/ — Démékpo Kodjo, détenu à la prison civile de Mango (Cercle dudit), né vers 1925 à Zodjeu (Gold-Coast), y demeurant, fils de Démékpo et de Sokodé, condamné pour meurtre aux Travaux Forcés à perpétuité par le Tribunal Criminel de Lomé;

2°/ — Kouévigan Robert, détenu à la prison civile de Lomé (Cercle dudit), né vers 1931 à Zowla (Cercle d'Anécho), fils des feus Kouévigan et de Afasimé, bontiquier-magasiner à la R. Eychenne demeurant à Blitta (Cercle du Centre), condamné pour abus de confiance à dix huit mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Lomé;

3°/ — Koussougbo Afantchao, détenu à la prison civile de Lomé (Cercle dudit), né vers 1905 à Abobo (Cercle de Lomé), fils des feus Koussougbo et de Djalangbossi, cultivateur et féticheur demeurant à Bénéli (Cercle d'Atakpamé), condamné pour pratiques de charlatanisme, coups et blessures volontaires et vol à deux ans de prison par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

La résidence obligatoire dans le Cercle de Lomé est assignée, jusqu'à l'expiration de leurs peines de prison auxquelles ils avaient été condamnés les détenus Kouévigan Robert et Koussougbo Afantchao.

Les intéressés ne pourront quitter leur résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant de Cercle de Lomé.

La résidence sur tout le Territoire du Togo est interdite au détenu Démékpo Kodjo. Il devra se retirer après sa libération conditionnelle dans son pays d'origine (Gold-Coast).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes

AVIS n° 290 de l'Office des Changes modifiant l'avis n° 254 relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Autriche.

Le paragraphe III de l'avis n° 254 relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Autriche est, à compter du 2 janvier 1957, abrogé et remplacé par le texte suivant :

III — Exécution des Transferts

1° — Opérations au comptant

a) — Les transferts en provenance de l'Autriche sont exécutés :

« Soit par vente de schillings autrichiens sur le marché des changes de Paris;

« Soit par achat, contre schillings autrichiens, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger autrichien en francs, opéré par un intermédiaire agréé sur le marché des changes autrichien;

« Soit par débit d'un compte étranger autrichien en francs.

b) — Les transferts à destination de l'Autriche sont exécutés :

« Soit par achat de schillings autrichiens sur le marché des changes de Paris;

« Soit par vente, contre schillings autrichiens, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger autrichien en francs, opérée par un intermédiaire agréé sur le marché des changes autrichien;

« Soit par crédit d'un compte étranger autrichien en francs.

2° — Opérations à terme.

« Les intermédiaires agréés sont habitués à exécuter soit sur le marché des changes de Paris, soit sur le marché des changes autrichien, les ordres d'achat ou de vente à terme de schillings autrichiens, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

« En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de schillings autrichiens émanant de leur clientèle :

« Soit sur le marché des changes de Paris, auprès d'un autre intermédiaire agréé;

« Soit sur le marché des changes autrichien, auprès d'une banque autrichienne habitué »

AVIS de l'Office des Changes n° 291 relatif aux relations financières entre la zone franc et le Japon.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer désormais les règlements entre la zone franc et le Japon, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170 modifié par l'avis n° 259.

Les avis n° 170 publié au J.O. du Togo n° 711 du 16 juin 1951 et n° 259 publié au J.O. du Togo n° 835 du 5 novembre 1954 sont abrogés.

I — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant au Japon.

A — Les Intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164, des comptes étrangers en francs au nom de personnes résidant au Japon.

B — Ces comptes, dénommés « comptes étrangers japonais en francs », fonctionnent, d'une manière générale, dans les conditions prévues à l'avis n° 164 modifié par l'avis n° 195. (Pour les Etablissements français d'Océanie et la Nouvelle-Calédonie avis n° 193).

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'avis n° 164 titre I (§§ 2^o, b et d, et 3^o, b et c) :

1^o — Les comptes étrangers japonais en francs peuvent être alimentés sans autorisation de l'Office des changes :

a) — Du produit en francs de la cession, sur le marché des changes, de devises des pays membres de l'Union européenne de paiements;

b) — Par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne de paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers brésiliens en francs, de comptes étrangers chinois-Taïwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois, de comptes étrangers paraguayens en francs;

2^o — Les disponibilités des comptes étrangers japonais en francs peuvent, sans autorisation de l'Office des changes :

a) — Être utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union européenne de paiements;

b) — Être virées au crédit de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne de paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers brésiliens en francs, de comptes étrangers chinois-Taïwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois, de comptes étrangers paraguayens en francs.

C — Les dispositions prévues au paragraphe B ci-dessus sont applicables aux comptes étrangers japonais en francs ouverts avant la publication du présent avis.

II — Exécution des Transferts.

1^o — Opérations au comptant.

a) — Les transferts en provenance du Japon sont réalisés :

Soit par débit d'un compte étranger japonais en francs ou d'un compte étranger britannique en francs;

Soit par vente de livres sterling sur le marché des changes de Paris.

b) — Les transferts à destination du Japon sont réalisés :

Soit par crédit d'un compte étranger japonais en francs ou d'un compte étranger britannique en francs;

Soit par achat de livres sterling sur le marché des changes de Paris.

2^o — Opérations à terme.

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes de Paris les ordres d'a-

chat ou de vente à terme de livres sterling correspondant à des transferts à destination ou en provenance du Japon, dans la mesure où ses opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

III — Dispositions particulières.

1^o — Les exportations de marchandises à destination du Japon bénéficient du régime des comptes « Exportations — Frais accessoires » (comptes E. F. Ac.), dans les conditions prévues à l'avis n° 139 (Avis 151 en ce qui concerne les Etablissements français d'Océanie et Avis n° 220 en ce qui concerne la Nouvelle Calédonie) et aux textes subséquents qui l'ont modifié.

Les comptes E.F.Ac. « Japon » en francs (c'est-à-dire les comptes E.F.Ac. correspondant aux exportations réglées soit par débit de comptes étrangers japonais en francs, soit par l'entremise de la Banque de France conformément à l'ancien accord de paiement franco-japonais) sont soumis, notamment pour les opérations d'arbitrage, au même régime que les comptes E.F.Ac. exprimés en une devise d'un pays membre de l'Union européenne de paiements et les comptes E.F.Ac. en francs correspondant à un pays membre de cette union.

2^o — Les règlements à destination ou en provenance du Japon doivent, à compter du 1^{er} janvier 1957, intervenir dans les conditions prévues au titre II ci-dessus.

Par exception à cette règle, le règlement des importations de marchandises pour lesquelles les licences correspondantes ont été délivrées avant le 1^{er} janvier 1957, doit, dans la mesure où il intervient avant le 1^{er} mai 1957, être opéré par l'entremise de la Banque de France conformément à l'ancien accord de paiement franco-japonais.

D'autre part, le règlement des exportations de marchandises peut, lorsqu'il intervient entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} mai 1957, être opéré soit dans les conditions prévues au titre II du présent avis, soit par l'entremise de la Banque de France conformément à l'ancien accord de paiement franco-japonais.

RECTIFICATIF

Avis n° 289 de l'Office des Changes — 3^e alinéa, Paragraphe II — Titre I.

Au lieu de :

« Si le service est fait en livres sterling, les coupons échus que les titres soient encaissés dans le délai »...

Lire :

« Si le service est fait en livres sterling, les coupons échus, que les titres soient conservés dans la zone franc ou à l'étranger, doivent être encaissés dans le délai »...

Audiences Foraines

Cercle de Sokodé

TABLEAU DES AUDIENCES FORAINES

*de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Sokodé
pour l'année 1957*

JANVIER	Jendredi	17 Lama-Kara	JUILLET	Lundi	15 Lama-Kara
	Samedi	19 Mango		Mercredi	17 Mango
	Mardi	21 Dapango		Vendredi	19 Dapango
	Mercredi	23 Bassari		Lundi	22 Bassari
FEVRIER	Lundi	11 Lama-Kara	AOÛT	Lundi	12 Lama-Kara
	Mercredi	13 Mango		Mercredi	14 Mango
	Vendredi	15 Dapango		Vendredi	16 Dapango
	Lundi	18 Bassari		Lundi	19 Bassari
MARS	Lundi	11 Lama-Kara	SEPTEMBRE	Lundi	16 Lama-Kara
	Mercredi	13 Mango		Mercredi	18 Mango
	Vendredi	15 Dapango		Vendredi	20 Dapango
	Lundi	18 Bassari		Lundi	23 Bassari
AVRIL	Mercredi	10 Lama-Kara	OCTOBRE	Lundi	14 Lama-Kara
	Vendredi	12 Mango		Mercredi	16 Mango
	Lundi	15 Dapango		Vendredi	18 Dapango
	Jendredi	17 Bassari		Lundi	21 Bassari
MAI	Lundi	13 Lama-Kara	NOVEMBRE	Mercredi	13 Lama-Kara
	Mercredi	15 Mango		Vendredi	15 Mango
	Vendredi	17 Dapango		Lundi	18 Dapango
	Lundi	20 Bassari		Mercredi	20 Bassari
JUIN	Lundi	10 Lama-Kara	DECEMBRE	Lundi	9 Lama-Kara
	Mercredi	12 Mango		Mercredi	11 Mango
	Vendredi	14 Dapango		Vendredi	13 Dapango
	Lundi	17 Bassari		Lundi	16 Bassari

Cercle de Klouto

Délibération du tribunal en chambre du conseil en vue de fixer la date de l'audience foraine dans le Cercle de Klouto.

L'an mil neuf cent cinquante sept et le dix sept janvier;

Le tribunal de première instance de Lomé (Togo) s'est réuni en Chambre du Conseil, au Palais de justice de cette ville;

Etaient présents Messieurs :

Paul Cayssalié, Président du Tribunal
Gaston de Kermadec, Procureur de la République
Louis Perin, Vice président du tribunal
Michel Pean, Juge d'Instruction
Jean Choltus, Juge suppléant, substitut du Procureur de la République
René Filipecki, Greffier en chef

Le président a exposé qu'en application des dispositions du décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la

Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, promulgué au Togo par arrêté n° 504 du 25 septembre 1939, notamment son article 28 et de la circulaire n° 00036/AJ, du 8 janvier 1957, il convenait d'établir un calendrier de l'audience foraine qui sera tenue au chef-lieu du cercle de Palimé-Klouto, à partir du mois de mars prochain.

Après un échange de vues et tenant compte tant du volume des affaires à juger, que des possibilités de déplacement limitées aux jours où le juge correctionnel ne siège pas à Lomé;

Et, après en avoir délibéré, le Tribunal a pris la décision suivante :

LE TRIBUNAL

Vu les dispositions du décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la Cour d'appel de l'A.O.F., promulgué au

Togo par arrêté n° 504 du 25 septembre 1939 et notamment son article 28;

Fixe ainsi qu'il suit la fréquence et la date de l'audience foraine tenue en matière correctionnelle et de simple police par le Tribunal de première instance de Lomé, à partir du mois de mars 1957 :

A Palimé-Klouto — le premier mardi de chaque mois, jour du marché, à dix heures 30;

Des audiences foraines exceptionnelles pourront être fixées par délibération spéciale, si le besoin s'en fait ultérieurement sentir.

Ainsi délibéré en Chambre du Conseil, les jour, mois et au que dessus;

Et ont signé le président, les Membres et le Greffier en Chef.

Institut d'émission A.O.F.-Togo

SITUATION DE L'INSTITUT D'ÉMISSION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO

au 30 Novembre 1956

en francs CFA

— ACTIF —

— PASSIF —

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>		<i>Engagements à vue</i>	
Monnaies de la zone Franc	65.540.289	Billets en circulation	34.807.128.310
Correspondants en France	3.123.749	Comptes courants créditeurs	324.594.020
Trésor Public — Cpte d'opérations	13.016.000.000	<i>Dotation</i>	500.000.000
Bons du Trésor		<i>Comptes d'ordre et divers.</i>	1.448.507.662
<i>Disponibilités en A.O.F.-Togo</i>	76.778.204		
<i>Effets escomptés</i>	12.114.613.735		
<i>Avances à court terme</i>	167.722.188		
<i>Créances résultant du transfert du privilège</i>	9.029.586.418		
<i>Matériel d'émission transféré</i>	1.432.500.000		
<i>Immeubles, matériel et mobilier</i>	273.619.348		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	900.746.061		
	37.080.229.992		37.080.229.992

Session d'Assises**ORDONNANCE**

N° 2 du 16 janvier 1957

L'an mil neuf cent cinquante sept,
Et le mercredi seize janvier,

Nous, Henri Darsières, Président de la Cour d'Appel d'Abidjan, Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu les articles 251 - 253 du C.J.C.L. ce dernier complété par la Loi du 11 juillet 1952;

Après avis de M. le Procureur Général,

ORDONNONS :

Une session d'Assises s'ouvrira à Lomé (Togo) le jeudi 28 mars 1957, à huit heures.

Désignons 1°) — en qualité de président de ladite session M. Ponnou-Detafon, Conseiller à la Cour d'Appel d'Abidjan (Chambre détachée à Cotonou,

2°) — En qualité de membre de cette Cour d'Assises, M. le Président du Tribunal de Lomé, et un magistrat dudit Tribunal.

Donné, en notre Cabinet, au Palais de Justice, le jour, mois et an que dessus.

Domaine minier

Renonciation du Bureau Minier de la F.O.M. à un Permis Général de Recherches Minières (3^e catégorie pour Bauxites) en zone réservée.

La renonciation au Permis Général de Recherches Minières n° 159 accordé au Bureau Minier de la F. O.M. (8, Rue Léonard de Vinci Paris 16^e), en zone réservée par décret du 16 août 1955 (promulgué par Arrêté n° 739-55/C. du 30 août 1955 — J.O.T. du 16 septembre 1955) déclarée au Service des Mines par lettre n° 635/4 du 18 janvier 1957 est accordée. En conséquence, le terrain sur lequel porte le permis abandonné est libéré de tous les droits résultant de ce permis à partir du 22 janvier 1957.

Nécrologie

Le Premier Ministre de la République Autonome du Togo a le regret de faire part du décès :

du Commis d'Administration adjoint de 3^e classe, Delliha Marcus survenu à l'hôpital de Tokoin le 7 janvier 1957;

de l'Ouvrier de 4^e classe des Travaux Publics, Kouzo Bernard, survenu à l'hôpital de Tokoin le 11 janvier 1957.